



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2024-021

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman / Centre hospitalier Alpes Léman**

74-2024-01-15-00018 - 04-2024 DECISION CHAL DELEG SIGNATURE DG LABRIERE COMMANDES FACTURES DARL signée (3 pages)	Page 5
74-2024-01-15-00019 - 05-2024 CHAL - Décision délégation de signature DG LABRIERE A DIRECTION SERVICES TECHNIQUES Signée (3 pages)	Page 9
74-2024-01-22-00010 - 19-2024 CHAL décision délégation de signature DG LABRIERE A MME FERREIRA ET MEYNET EHPAD BONNEVILLE (remplace N°18-2024) (3 pages)	Page 13
74-2024-01-22-00011 - 20-2024 CHAL - décision délégation de signature DG LABRIERE A MME FERREIRA ET DHILLY EHPAD MARNAZ (remplace N°17-2024) (3 pages)	Page 17
74-2024-01-22-00012 - 21-2024 CHAL - décision délégation de signature DG LABRIERE A MME RABBIOSI EHPAD AMBILLY (remplace 15-2024) (3 pages)	Page 21

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier**

### **Annecy-Genevois**

74-2024-01-05-00006 - Décision 2024-DG-002 Délégation signature DAF (4 pages)	Page 25
---	---------

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2024-01-26-00002 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2024-00277 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FURBACHER Anne-Charlotte (2 pages)	Page 30
74-2024-01-30-00004 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2024-00322 Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SOGGIA Clara (2 pages)	Page 33
74-2024-01-25-00005 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2024-00266 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ARMONAITE Austeja (2 pages)	Page 36
74-2024-01-26-00001 - Arrêté N°DDPP/SPAE/2024-00276 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AVRIL Anaëlle (2 pages)	Page 39

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2024-01-29-00001 - Arrêté n° DDT-2024-0366 <del>??</del> avenant à l'arrêté n°DDT-2024-0025 portant réglementation de la circulation sur la RN 205, sur la commune des Houches, afin d'organiser les épreuves de la coupe du monde de ski dites « du Kandahar ». (4 pages)	Page 42
---	---------

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2024-01-24-00001 - ARP DDT 2024 0345 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département hors lac Léman et lac d'Annecy (12 pages)	Page 47
--	---------

74-2024-01-25-00002 - Arrêté n°DDT-2024-0346 autorisant la création d'une portion de sentier suite à l'érosion du sentier actuel en réserve naturelle nationale du delta de la Dranse (2 pages)	Page 60
74-2024-01-25-00003 - Arrêté portant autorisation de capture, de transport et ou destruction du poisson à des fins scientifiques délivrée au bureau d'études SCOP GAY ENVIRONNEMENT (4 pages)	Page 63
74-2024-01-23-00002 - Arrêté portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage délivrée au bureau d'études AQUASCOP (8 pages)	Page 68
<b>74_direction_emploi_travail_solidarites /</b>	
<b>74_direction_emploi_travail_solidarites</b>	
74-2024-01-30-00002 - Récépissé déclaration - AIDE ET SOUTIEN DE CAM SAP982609034 2024-0009 (2 pages)	Page 77
74-2024-01-30-00003 - Récépissé déclaration - AV DEPANNAGE PAYSAGE - SAP982617136 2024-00010 (2 pages)	Page 80
74-2024-01-30-00001 - Récépissé déclaration MBEKA MIGUEL SAP982994220_2024-0008 (2 pages)	Page 83
<b>74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet</b>	
74-2024-01-27-00001 - AP Pref-BPA-2024-024 - autorisant la captation d'images au moyen d'aéronefs le 29 janvier 2024 à l'occasion des manifestations revendicatives dans le département (6 pages)	Page 86
74-2024-01-25-00001 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2024-011 attribuant trois médailles échelon Argent pour actes de courage et de dévouement, le 31 août 2023 à BONNEVILLE. (2 pages)	Page 93
<b>74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction de la citoyenneté et de l'immigration</b>	
74-2024-01-22-00009 - AP PREF-DCI-BCAR-2024-0157 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation Les Petites Pierres (2 pages)	Page 96
74-2024-01-24-00002 - Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0186 du 24 janvier 2024 Autorisant la création d'une chambre funéraire Les Gets (2 pages)	Page 99
<b>74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales</b>	
74-2024-01-29-00002 - DRCL-BAFU 2024-0010 AP Ouverture enquête publique création AFPA du Grand-Bornand (9 pages)	Page 102
74-2024-01-23-00004 - DRCL/BAFU/2024-0008 du 23 janvier 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'EPAGNY METZ-TESSY, POISY et SILLINGY en vue de l'aménagement de la RD 1508. (3 pages)	Page 112
74-2023-12-05-00009 - PREF/DRCL/BAFU/2023-0067 portant autorisation de pénétrer sur les communes d'AYZE et BONNEVILLE. (3 pages)	Page 116

74-2023-12-05-00006 - PREF/DRCL/BAFU/2023-0068 portant autorisation de pénétrer sur la commune de CLUSES. (3 pages)	Page 120
74-2023-12-05-00004 - PREF/DRCL/BAFU/2023-0069 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de LA ROCHE SUR FORON. (3 pages)	Page 124
74-2023-12-05-00005 - PREF/DRCL/BAFU/2023-0070 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de PASSY. (3 pages)	Page 128
74-2023-12-05-00008 - PREF/DRCL/BAFU/2023-0071 du 5 décembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY. (3 pages)	Page 132
74-2023-12-05-00007 - PREF/DRCL/BAFU/2023-0072 du 5 décembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de SALLANCHES. (3 pages)	Page 136
74-2024-01-23-00003 - PREF/DRCL/BAFU/attestation avis favorable tacite de la commission départementale d'aménagement commercial(CDAC) à la modification substantielle du projet de création d'un ensemble commercial au sein du Quartier Dessaix à Thonon-les-Bains (4 pages)	Page 140

74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2024-01-15-00018

04-2024 DECISION CHAL DELEG SIGNATURE DG  
LABRIERE COMMANDES FACTURES DARL signée

Le 15 janvier 2024

**DECISION N° 04/2024 D**  
**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL**  
**A LA DIRECTION DES ACHATS ET DES RESSOURCES LOGISTIQUES**

**Le Directeur Général du Centre Hospitalier Alpes Léman,**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D6143-33 à D6143-36 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2023 portant nomination de **M. Benoît LABRIERE**, dans l'emploi de Directeur d'hôpital du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 15 janvier 2024 ;

**Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman**

**DECIDE**

**Article 1**

**M. Jérôme REMIGEREAU** exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à la fonction de Directeur Adjoint des Achats et Ressources Logistiques conformément à son profil de poste.

**Article 2**

**M. Jérôme REMIGEREAU** reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom tous les actes administratifs et juridiques qui lui sont confiés, et plus particulièrement tout ce qui se rapporte aux marchés publics, pour tous les secteurs d'achats en référence à la délégation de signature achat du GHT Léman Mont-Blanc.

**Article 3**

**M. Jérôme REMIGEREAU** reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Achats et Ressources Logistiques.

**Article 4**

Délégation de signature est donnée à **M. Michaël MARCHAL** - ingénieur logistique - a effet de signer les factures d'exploitation gérées par la Direction des Achats et des Ressources Logistiques.

**Article 5**

Délégation de signature est donnée à chaque Responsable de Secteurs de la Direction des Achats et Ressources Logistiques à effet de signer soit les commandes, soit les factures des comptes d'exploitation pour le domaine relevant de leurs attributions et selon les modalités suivantes :

- **Mme Annie FRAISSE / Mme Marine LAMAMY** : factures
- **Mme Morgane BIANCHI / M. Guillaume BONNARD** : factures
- **M. David POUCHOT** : factures

- **M. François CREUX / M. Julien KLEIBER** : commandes
- **M. Frédéric MUGNIER** : commandes

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Remigereau, sont habilités à signer les commandes d'investissement et d'exploitation pour les domaines relevant de leurs attributions :

- **Mme Morgane BIANCHI / M. Guillaume BONNARD** - Biomédical
- **M. Michaël MARCHAL** - Non médical

Pour la signature des commandes urgentes, en cas d'absence simultanée de M. Jérôme REMIGEREAU et Mme Morgane BIANCHI ou M. Guillaume BONNARD, ou M. Jérôme REMIGEREAU et M. Michaël MARCHAL, délégation est donnée à :

- **M. Patrice MENAGER** - Biomédical
- **M. Frédéric MUGNIER** - Non médical

#### **Article 7**

Délégation de signature est donnée à Mme Morgane BIANCHI et M. Guillaume BONNARD à effet de signer les factures d'investissements sur les commandes Biomédicales validées par M. Jérôme REMIGEREAU.

Délégation de signature est donnée à M. Michaël MARCHAL - ingénieur logistique - à effet de signer les factures d'investissement sur commandes Général & Hôtelier validées par M. Jérôme REMIGEREAU.

#### **Article 8**

Délégation de signature est donnée à **M. Michaël MARCHAL** – Ingénieur logistique - à effet de signer les factures d'exploitation sur commandes validées par M. Jérôme REMIGEREAU, M. François CREUX, M. Julien KLEIBER ou M. Frédéric MUGNIER.

#### **Article 9**

Le Directeur Adjoint de Achats et des Ressources Logistiques du Centre Hospitalier Alpes Léman, et Mme la Trésorière du CHAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagné du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet et prend effet **au 15 janvier 2024.**

#### **Article 10**

Conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication eu recueil des Actes Administratifs.

**Destinataires :**  
M. le Trésorier du CHAL  
Les intéressés  
Le dossier DRH

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN  
55B, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve  
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25  
www.ch-alpes-leman.fr

**Benoît LABRIERE**



**ANNEXE A LA DECISION**

N° 04/2024 D

*Dépôt de signatures*

**Mme BIANCHI Morgane**



**M. BONNARD Guillaume**



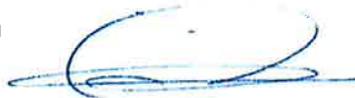
**M. CREUX François**



**Mme FRAISSE Annie**



**M. KLEIBER Julien**



**Mme LAMAMY Marine**

M. LAMAMY  


**M. MARCHAL Michaël**



**M. MENAGER Patrice**



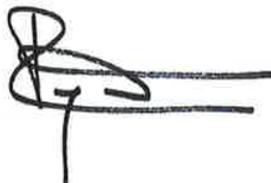
**M. MUGNIER Frédéric**



**M. POUCHOT David**



**M. REMIGEREAU Jérôme**



74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2024-01-15-00019

05-2024 CHAL - Décision délégation de signature  
DG LABRIERE A DIRECTION SERVICES  
TECHNIQUES Signée

Le 15 janvier 2024

**DECISION N° 05-2024/D**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, TRAVAUX et SECURITE-SURETE**

**Le Directeur Général,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;  
**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;  
**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2023 portant nomination de **M. Benoît LABRIERE**, dans l'emploi de Directeur d'hôpital du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 15 janvier 2024 ;

**Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman**

**DECIDE**

**Article 1**

**M. Loïc LAMPE** exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à la fonction de Directeur des Services Techniques, Travaux et Sécurité-Sûreté, conformément à son profil de poste.

**Article 2**

Dans le cadre des marchés publics passés pour le GHT Léman Mont-blanc, ou pour les dépenses relevant de marchés négociés sans mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, **M. Loïc LAMPE** reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom les commandes, les Ordres de service, la actes de sous-traitance, les fiches de travaux modificatifs, les actes liés à la réception l'engagement, les actes liés à la vie du chantier, et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Services Techniques, Travaux et Sécurité-Sûreté.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Loïc LAMPE**, délégation de signature est donnée à **M. Pascal DI MAJO**, Adjoint au Directeur des Services Techniques, Travaux et Sécurité-Sûreté, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur Général, les actes mentionnés à l'article 2 de la présente décision.

**Article 4**

Délégation de signature est donnée à **M. Pascal DI MAJO**, Ingénieur, Adjoint au Directeur des Services Techniques, Travaux et Sécurité-Sûreté, à effet de signer les factures gérées par la Direction des Services Techniques, Travaux et Sécurité-Sûreté.

**Article 5**

En cas d'absence simultanée de **M. Loïc LAMPE** et de **M. Pascal DI MAJO**, délégation de signature des commandes urgentes est donnée à **M. Philippe BAUD**, Architecte, Adjoint du Directeur des Services Techniques, Travaux et Sécurité-Sûreté.

### **Article 6**

Le Directeur des Services Techniques, Travaux et Sécurité-Sûreté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de surveillance. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet et prend effet **au 15 janvier 2024**.

### **Article 7**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.



**Benoît LABRIERE**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and curves, extending from the name "Benoît LABRIERE" above it.

#### Destinataires :

- Mme la Trésorière du CHAL
- Les intéressés
- Le dossier DRH
- Le RAA

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN  
558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve  
T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25  
[www.ch-alpes-leman.fr](http://www.ch-alpes-leman.fr)

**ANNEXE A LA DECISION**

N° 05/2024 D

*Dépôt de signatures*

**Loïc LAMPE**



**Pascal DI MAJO**



**Philippe BAUD**



74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2024-01-22-00010

19-2024 CHAL décision délégation de signature  
DG LABRIERE A MME FERREIRA ET MEYNET  
EHPAD BONNEVILLE (remplace N°18-2024)

Le 22 janvier 2024

**DECISION N° 19-2024/D**  
**DELEGATION DE SIGNATURE A MME ELISA FERREIRA DA SILVA**  
**RESIDENCE EHPAD « PETERSCHMITT » de BONNEVILLE**  
*(annule et remplace la décision n°18/2024/D)*

**Le Directeur Général,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;  
**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;  
**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2023 portant titularisation de **Mme Elisa FERREIRA DA SILVA** dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et affectation en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve et à l'Hôpital Départemental Dufresne-Sommeiller de La Tour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;  
**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2023 portant nomination de **M. Benoît LABRIERE**, dans l'emploi de Directeur d'hôpital du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 15 janvier 2024 ;

**Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman**

**DECIDE**

**Article 1**

**Mme Elisa FERREIRA DA SILVA**, est chargée de la Direction des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) gérés par le CHAL.

Dans ce cadre, délégation a été donnée à **Mme Elisa FERREIRA DA SILVA**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général en cas de nécessité immédiate dans le cadre de ses attributions, tous actes, attestations et décisions relatives à la gestion courante des EHPAD du CHAL ainsi que dans le cadre de l'astreinte administrative.

Sont notamment exclus de cette délégation :

- L'ensemble des procédures relatives aux sanctions disciplinaires
- Toute décision liée au patrimoine immobilier de l'établissement
- Tout engagement lié aux emprunts

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisa FERREIRA DA SILVA, délégation de signature est donnée

- En premier lieu, à **Mme Catherine MARECHAL**, Cadre Supérieure de santé du Pôle Gériatrie
- En second lieu, à **Mme Béatrice MEYNET**, Faisant Fonction de Cadre de santé chargée de la coordination, de la gestion et l'organisation de la permanence des soins à l'EHPAD de Bonneville

pour les documents suivants uniquement :

- contrats de séjour des Résidents par la structure où elle est en responsabilité.
- demandes de transports de corps avant mise en bière pour les Résidents de l'EHPAD

## **Article 2**

Dans le cadre de cette obligation, la signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur Général et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre la signature.

## **Article 3**

Mme la Directrice déléguée des Résidences EHPAD, Mme la Cadre Supérieure de santé des structures pour personnes âgées, Mme la Faisant Fonction de Cadre de santé, Mme la Trésorière du CHAL, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet **le 22 janvier 2024**.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

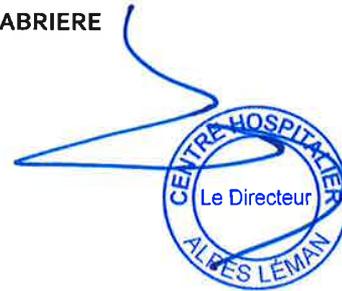
## **Article 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

## **Article 5**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Benoît LABRIERE



### **Destinataires :**

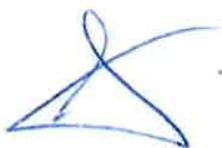
Mme la Trésorière du CHAL  
Les intéressées  
Le dossier DRH  
Le RAA

**ANNEXE A LA DECISION**

N° 19-2024/D

*Dépôt de signatures*

**Elisa FERREIRA DA SILVA**



**Catherine MARECHAL**



**Béatrice MEYNET**



74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2024-01-22-00011

20-2024 CHAL - décision délégation de signature  
DG LABRIERE A MME FERREIRA ET DHILLY EHPAD  
MARNAZ (remplace N°17-2024)

Le 22 janvier 2024

**DECISION N° 20-2024/D**  
**DELEGATION DE SIGNATURE A MME ELISA FERREIRA DA SILVA**  
**RESIDENCE EHPAD « LA ROSE DES VENTS » à MARNAZ**  
*(annule et remplace la décision n°17/2024/D)*

**Le Directeur Général,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;  
**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;  
**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2023 portant titularisation de **Mme Elisa FERREIRA DA SILVA** dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et affectation en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve et à l'Hôpital Départemental Dufresne-Sommeiller de La Tour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;  
**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2023 portant nomination de **M. Benoît LABRIERE**, dans l'emploi de Directeur d'hôpital du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 15 janvier 2024.

**Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman**

**DECIDE**

**Article 1**

**Mme Elisa FERREIRA DA SILVA**, est chargée de la Direction des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) gérés par le CHAL.

Dans ce cadre, délégation a été donnée à **Mme Elisa FERREIRA DA SILVA**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général en cas de nécessité immédiate dans le cadre de ses attributions, tous actes, attestations et décisions relatives à la gestion courante des EHPAD du CHAL ainsi que dans le cadre de l'astreinte administrative.

Sont notamment exclus de cette délégation :

- L'ensemble des procédures relatives aux sanctions disciplinaires
- Toute décision liée au patrimoine immobilier de l'établissement
- Tout engagement lié aux emprunts

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisa FERREIRA DA SILVA, délégation de signature est donnée

- en premier lieu, à **Mme Catherine MARECHAL**, Cadre Supérieure de santé du Pôle Gériatrie
- en second lieu, à **Mme Daisy DHILLY**, Faisant Fonction de Cadre de santé chargée de la coordination, de la gestion et l'organisation de la permanence des soins à l'EHPAD de Marnaz

pour les documents suivants uniquement :

- contrats de séjour des Résidents par la structure où elle est en responsabilité.
- demandes de transports de corps avant mise en bière pour les Résidents de l'EHPAD

## **Article 2**

Dans le cadre de cette obligation, la signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur Général et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre la signature.

## **Article 3**

Mme la Directrice déléguée des Résidences EHPAD, Mme la Cadre Supérieure de santé des structures pour personnes âgées, Mme la Faisant Fonction de Cadre de santé, Mme la Trésorière du CHAL, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision **qui prend effet le 22 janvier 2024.**

**Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.**

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

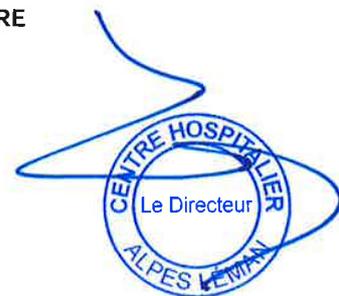
## **Article 5**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

### **Destinataires :**

Mme la Trésorière du CHAL  
Les intéressées  
Le dossier DRH  
Le RAA

**Benoît LABRIERE**



**ANNEXE A LA DECISION**

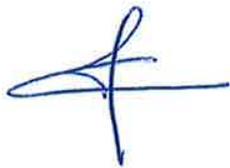
N° 20-2024/D

*Dépôt de signatures*

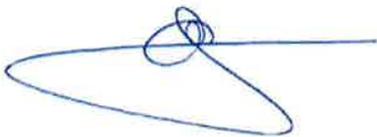
**Elisa FERREIRA DA SILVA**



**Catherine MARECHAL**



**Daisy DHILLY**



74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2024-01-22-00012

21-2024 CHAL - décision délégation de signature  
DG LABRIERE A MME RABBIOSI EHPAD AMBILLY  
(remplace 15-2024)

Le 22 janvier 2024

**DECISION N°21-2024/D**  
**DELEGATION DE SIGNATURE A MME ELISA FERREIRA DA SILVA**  
**RESIDENCE EHPAD «LES EDELWEISS» d'AMBILLY**  
*(annule et remplace la décision n°15/2024/D)*

**Le Directeur Général,**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D-6143-36 ;  
**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;  
**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;  
**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2023 portant titularisation de **Mme Elisa FERREIRA DA SILVA** dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et affectation en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Alpes Léman de Contamine-sur-Arve et à l'Hôpital Départemental Dufresne-Sommeiller de La Tour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;  
**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 décembre 2023 portant nomination de **M. Benoît LABRIERE**, dans l'emploi de Directeur d'hôpital du Centre Hospitalier Alpes Léman, de l'Hôpital Départemental Dufresne Sommeiller (HDDS) et de l'Hôpital Départemental de Reignier (HDR) à compter du 15 janvier 2024.

**Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes Léman**

**DECIDE**

**Article 1**

**Mme Elisa FERREIRA DA SILVA**, est chargée de la Direction des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) gérés par le CHAL.

Dans ce cadre, délégation a été donnée à **Mme Elisa FERREIRA DA SILVA**, à l'effet de signer au nom du Directeur Général en cas de nécessité immédiate dans le cadre de ses attributions, tous actes, attestations et décisions relatives à la gestion courante des EHPAD du CHAL ainsi que dans le cadre de l'astreinte administrative.

Sont notamment exclus de cette délégation :

- L'ensemble des procédures relatives aux sanctions disciplinaires
- Toute décision liée au patrimoine immobilier de l'établissement
- Tout engagement lié aux emprunts

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisa FERREIRA DA SILVA, délégation de signature est donnée

- en premier lieu, à **Mme Catherine MARECHAL**, Cadre Supérieure de santé du Pôle Gériatrie
- en second lieu, à **Mme Aurélie RABBIOSI**, Faisant Fonction de Cadre de santé chargée de la coordination, de la gestion et l'organisation de la permanence des soins à l'EHPAD de Ambilly

pour les documents suivants uniquement :

- contrats de séjour des Résidents par la structure où elle est en responsabilité.
- demandes de transports de corps avant mise en bière pour les Résidents de l'EHPAD

## **Article 2**

Dans le cadre de cette obligation, la signature doit être précédée de la mention « Pour la Directrice par interim et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre la signature.

## **Article 3**

Mme la Directrice déléguée des Résidences EHPAD, Mme la Cadre Supérieure de santé des structures pour personnes âgées, Mme la Faisant Fonction de Cadre de santé, Mme la Trésorière du CHAL, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet **le 22 janvier 2024**.

**Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.**

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et sera consultable sur le site internet de l'établissement. Elle sera également transmise au Comptable de l'Etablissement accompagnée du modèle de signature du délégataire et communiqué au Conseil de Surveillance.

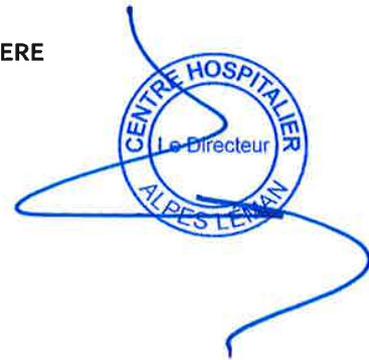
## **Article 5**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

### **Destinataires :**

Mme la Trésorière du CHAL  
Les intéressées  
Le dossier DRH  
Le RAA

Benoît LABRIERE



**ANNEXE A LA DECISION**

N° 21-2024/D

*Dépôt de signatures*

**Elisa FERREIRA DA SILVA**



**Catherine MARECHAL**



**Aurélie RABBIOSI**



74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genavois

74-2024-01-05-00006

Décision 2024-DG-002 Délégation signature DAF



Direction Générale



## DECISION n° 2024-DG-002 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES RECETTES

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 septembre 2019 nommant **Madame Mathilde ROUCH**, Directrice des Affaires Financières et des Recettes au CHANGE à compter du 15 décembre 2019
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2023 nommant **Madame Julie QUESNE**, Directrice Adjointe en charge du pilotage médico-économique et du dialogue de gestion au CHANGE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- VU la circulaire n°2019-DG-56 du 23 octobre 2019 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

### DECIDE

---

#### **Article 1 - Délégation**

Délégation est donnée à **Madame Mathilde ROUCH**, agissant en qualité de Directrice des Affaires Financières et des Recettes du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

#### **Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle**

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction en exécution du plan pluriannuel validé par la Direction Générale et dans le respect des procédures internes relatives aux achats,

- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,
- La certification de service fait.

### **Article 1.2. Dispositions relatives à la comptabilité ordonnateur :**

Cette délégation de signature comprend :

1. Visas des pièces justificatives de titres de recettes diverses ;
2. Bordereaux-journaux des titres de recettes diverses ;
3. Ordres de paiement y compris acomptes sur paie ;
4. Mandats ;
5. Bordereaux-journaux des mandats ;
6. Etats des dépenses des régies d'avance ;
7. Etats des régies de recettes diverses ;
8. Visas des pièces justificatives de titres de recettes des patients ;
9. Bordereaux-journaux des titres de recettes des patients.

### **Article 1.3. Dispositions relatives à la gestion de la dette :**

Cette délégation de signature comprend la gestion des contrats d'emprunts et des avenants et toute opération relative à la gestion de la dette.

### **Article 1.4. Dispositions relatives à la gestion de la trésorerie :**

Cette délégation de signature comprend les tirages et remboursements sur ligne de trésorerie ou CLTR.

### **Article 1.5. Dispositions relatives au contrôle de gestion :**

Cette délégation de signature comprend :

- Les créations d'unité fonctionnelle et documents relatifs à l'organisation de la comptabilité analytique ;
- Les analyses de gestion et de mesure de la performance ;
- Toutes correspondances, tous actes et document administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du contrôle de gestion.

## **Article 2- Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ROUCH**

**Article 2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mathilde ROUCH**, Directrice des Affaires Financières et des Recettes, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Julie QUESNE**, Directrice Adjointe des Affaires Financières et des Recettes.

**Article 2.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mathilde ROUCH**, Directrice des Affaires Financières et des Recettes et de **Madame Julie QUESNE**, Directrice Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée à **Madame Frédérique DROUOT**, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule Finances / Budget, pour les points qui concernent cette cellule : articles 1.2 (1 à 7), 1.3 et 1.4.

**Article 2.3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mathilde ROUCH**, Directrice des Affaires Financières et des Recettes, et de **Madame Julie QUESNE**, Directrice adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur David MILESI**, Attachée d'administration hospitalière et à **Madame Corinne VUETAZ**, Attachée d'administration hospitalière, pour l'ensemble des Bureaux des entrées des sites, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

- La comptabilité ordonnateur :
  - o Visas des pièces justificatives de titres de recettes des patients ;
  - o Bordereaux-journaux des titres de recettes des patients.
  
- Les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins

**Article 2.3.** Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

### **Article 3 – Exclusion**

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part

Toute signature de contrat d'emprunt

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver

### **Article 4 – Effet et publicité**

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 5 janvier 2024

Le Directeur Général,

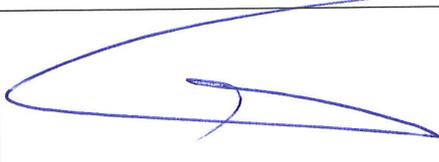
Vincent DELIVET

#### Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
  
- **Pour publication :**
  - Préfecture de Haute Savoie
  
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale
  
- **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du Change

**Annexe 1 à la décision n° 2024-DG-002**  
**portant délégation de signature**

**Visas des délégataires :**

<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>  <b>ROUCH Mathilde</b>	
<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>  <b>QUESNE Julie</b>	
<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>  <b>DROUOT Frédérique</b>	
<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>  <b>MILESI David</b>	
<b>SPECIMEN DE SIGNATURE</b>  <b>VUETAZ Corinne</b>	

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2024-01-26-00002

Arrêté N° DDPP/SPAE/2024-00277 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame FURBACHER  
Anne-Charlotte



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 26 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2024-00277-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2024-00277  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FURBACHER Anne-Charlotte  
(N° ordre 29851)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des population de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 74 2023-03742 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame FURBACHER Anne-Charlotte née le 29 juin 1988 et dont le domicile professionnel administratif est au 192 route du Châtelard, 74270 CHILLY ;

**Considérant** que Madame FURBACHER Anne-Charlotte remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

1/2

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame FURBACHER Anne-Charlotte docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame FURBACHER Anne-Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame FURBACHER Anne-Charlotte pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2024-01-30-00004

Arrêté n° DDPP/SPAE/2024-00322 Attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame SOGGIA Clara



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 30 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2024-00322-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2024-00322  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame SOGGIA Clara  
(N° ordre 26038)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des population de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 74 2023-03742 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame SOGGIA Clara née le 8 octobre 1988 et dont le domicile professionnel administratif est au 20 rue de la paix, 74000 ANNECY ;

**Considérant** que Madame SOGGIA Clara remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame SOGGIA Clara docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame SOGGIA Clara s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame SOGGIA Clara pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service

Aline DEPECKER

A blue ink signature of Aline Depecker, consisting of a stylized cursive name followed by a horizontal line.

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2024-01-25-00005

Arrêté n°DDPP/SPAE/2024-00266 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame ARMONAITE  
Austeja



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 25 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2024-00266-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2024-00266  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ARMONAITE Austeja  
(N° ordre 35884)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 74 2023-03742 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame ARMONAITE Austeja née le 16 octobre 1995 et dont le domicile professionnel administratif est au 15 route de Pringy, 74370 ARGONAY ;

**Considérant** que Madame ARMONAITE Austeja remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame ARMONAITE Austeja docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame ARMONAITE Austeja s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ARMONAITE Austeja pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2024-01-26-00001

Arrêté N°DDPP/SPAE/2024-00276 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame AVRIL Anaëlle



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 26 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Réf : 2024-00276-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2024-00276  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AVRIL Anaëlle  
(N° ordre 38666)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 74 2023-03742 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame AVRIL Anaëlle née le 18 mars 1997 et dont le domicile professionnel administratif est au 5 rue du docteur Coquard, 74100 ANNEMASSE ;

**Considérant** que Madame AVRIL Anaëlle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

1/2

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame AVRIL Anaëlles docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame AVRIL Anaëlle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame AVRIL Anaëlle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-29-00001

Arrêté n° DDT-2024-0366

avenant à l'arrêté n°DDT-2024-0025 portant  
réglementation de la circulation sur la RN 205,  
sur la commune des Houches, afin d'organiser  
les épreuves de la coupe du monde de ski dites  
« du Kandahar ».



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule déplacements

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 29 janvier 2024

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2024-0366**

avenant à l'arrêté n°DDT-2024-0025 portant réglementation de la circulation sur la RN 205, sur la commune des Houches, afin d'organiser les épreuves de la coupe du monde de ski dites « du Kandahar ».

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, et notamment son article 32, intégrant l'exploitation de la Route Nationale 205 entre l'échangeur A 40/RN 205 au Fayet et la rampe d'accès au Tunnel du Mont Blanc, dans l'assiette de concession d'ATMB ;

**VU** le décret en Conseil d'État n° 91-262 du 7 novembre 1991 conférant le caractère de route express à la section de la RN 205 ;

**VU** le décret n° 2010-410 du 28 avril 2010 concédant la RN 205 à la société ATMB ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2024-0321 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

**VU** l'arrêté n° DDT-2024-0025 du 25 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur la RN 205, sur la commune des Houches, afin d'organiser les épreuves de la coupe du monde de ski dites « du Kandahar » ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

**VU** la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 10 janvier 2024 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 12 janvier 2024 ;

**VU** l'avis de M. le lieutenant, commandant le peloton motorisé de Passy-Mont-Blanc en date du 12 janvier 2024 ;

**VU** l'avis de M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont Blanc en date du 12 janvier 2024 ;

**VU** l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 25 janvier 2024 ;

**VU** la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 11 janvier 2024 ;

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 22 janvier 2024 ;

**VU** l'avis de la commune des Houches en date du 26 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'organisation des épreuves de coupe du monde de ski dites du Kandahar, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RN 205.

**CONSIDÉRANT** que 2 des 3 épreuves de la coupe du monde de ski dites du Kandahar sont annulées suite à des températures trop élevées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté n° DDT-2024-0025 du 25 janvier 2024, est modifié comme suit :

Le dimanche 04 février 2024, de 7h00 à 17h00, les conditions de circulation sur la RN 205 peuvent être modifiées de la manière suivante :

➤ Dans le sens Genève-Chamonix :

- La bretelle de sortie de l'échangeur n° 26 des Trabets est fermée. Une déviation est mise en place par la RN 205 puis l'échangeur n° 27 des Houches « Saint Antoine ».

**Article 2** : Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture,
  - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
  - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
  - M. le sous-préfet de Bonneville,
  - M. le directeur gérant du GEIE-Tunnel du Mont-Blanc,
  - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
  - M. le chef du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
  - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
  - M. le maire de la commune des Houches.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La chargée de la réglementation de la circulation,



Cécile LEFEVRE



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-24-00001

ARP DDT 2024 0345 portant réglementation  
permanente relative à l'exercice de la pêche en  
eau douce dans le département hors lac Léman  
et lac d'Annecy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anancy, le 24 janvier 2024

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2024-0345**

**portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de la Haute-Savoie hors lac LÉMAN et lac d'ANNECY**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L431-1 à 431-5, L436-1 à 436-5, L436-5, L436-12, R431-1 à R431-6, R436-6 à R436-79 et R436-84 à R436-86 ;

**VU** l'article 72 du décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT- 2023-0361 du 31 janvier 2023 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-savoie hors lac LEMAN et lac d'ANNECY ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Anancy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 78 51  
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/12

W:\Environnement\Biodiversite\4\_Peches\02\_ARP\_Permanent\_Haute-Savoie\2024\ARP\_DDT\_2024\_0345.odt

**VU** l'avis du président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 novembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 8 décembre 2023 au 4 janvier 2024 inclus ;

**Considérant** que la Haute-Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1<sup>ère</sup> catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;

**Considérant** que l'amorçage ne se justifie pas pour la capture des salmonidés et que les abus de cette pratique contribuent à la dégradation des milieux ;

**Considérant** que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**Considérant** que la rivière Arve subit, du fait de son régime hydrologique nival, une forte pression de pêche pendant de courtes périodes et que les moyens de pêche doivent être limités à une seule ligne par pêcheur ;

**Considérant** la nécessité d'adapter la taille légale de capture et le nombre de prise de la truite et du brochet dans les plans d'eau et cours d'eau ;

**Considérant** la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes et de toutes les espèces de grenouilles ;

**Considérant** la nécessité de lutter contre les espèces d'écrevisses exotiques envahissantes et l'interdiction de les transporter vivantes ;

**Considérant** que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe de nuit dans les eaux de deuxième catégorie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : abrogation**

L'arrêté préfectoral DDT-2023-0361 du 31 janvier 2023 susvisé est abrogé.

### **Article 2 : objet**

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'environnement (CE), la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants, **hors lac Léman et lac d'Annecy** (y compris le Thiou, en amont de la vanne des vieilles prisons et le canal du Vassé en amont du pont Albert Lebrun - D1508).

Conformément à l'article R436-8 du Code de l'environnement, cette réglementation pourra être modifiée à tout moment et notamment en cas d'étiage prolongé de certains cours d'eau ou parties de cours d'eau entraînant un arrêté préfectoral de sécheresse - niveau de restriction : alerte renforcée.

### **Article 3 : temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie**

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes.

Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

### 3-1 - Ouverture générale :

Tous cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception des lacs de montagne ci-après :	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Lac Vert à PASSY (1269 m) Lac de Vallon à BELLEVAUX (1080 m) Lac de MONTRIOND (1072 m) Lac des Mines d'or à MORZINE (1340 m)	du 1 <sup>er</sup> samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Lac de Fontaine à VACHERESSE (1330 m) Lac du Plan du Rocher aux GETS (1469 m) Lac des Plagnes à ABONDANCE (1180 m) Lac Bénit au MONT SAXONNEX (1451 m) Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE (1176 m)	du 1 <sup>er</sup> mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE (1663m) Lac de Tavaneuse à ABONDANCE (5m) Lac de Flaine à MAGLAND (1416 m) Lacs Blanc à CHAMONIX (2354m) lac de Brévent à CHAMONIX (2127m – RN) Lac Cornu à CHAMONIX (2275 m - RN) Lac d'Anterne à PASSY (2060 m – RN) Lac de Pormenaz à PASSY (1945 m – RN pour moitié) Lac de Gers à SAMOENS (1530 m) Lacs de Vernant à ARACHES LA FRASSE (1838m) Lac de l'Airon à ARACHES LA FRASSE (1764 m) Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE (2173m - RN) Lac de Lessy à GLIERES-VAL-DE-BORNE (1735 m) Lac des Gouilles Rouges à MORILLON (1776 m)	du 1 <sup>er</sup> samedi de juin au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre

### 3-2 - Ouvertures spécifiques

Ombre commun : (rivières et plans d'eau du domaine public)	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Ombre commun : (rivières frontalières de la Suisse, à savoir le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance)	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 2 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Truite lacustre : (affluents du Léman sauf Dranse)	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre

#### **Article 4 : temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie**

La pêche n'est autorisée que durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit.

##### **4-1 - Ouverture générale**

Tous cours d'eau et plans d'eau du département	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
--	---

##### **4-2 - Ouvertures spécifiques**

Brochet, Sandre	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier  et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
Truite fario, Omble Chevalier, Saumon de Fontaine, Cristivomer	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche suivant le 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
Ombre commun (rivières et plans d'eau du domaine public sauf le Léman)	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre

#### **Article 5 : protection particulière de certaines espèces**

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes, leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année dans tout le département :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la SUISSE (ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public, hors Léman.
- grenouille (toutes espèces)
- écrevisse à pieds blancs, écrevisse à pattes rouges et écrevisse des torrents.
- anguille.

#### **Article 6 : heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de la carpe (pêche interdite aux vifs, aux poissons morts et aux leurres) est autorisée à toute heure dans les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie selon le calendrier suivant :

- lac d'AYZE Est à AYZE : tous les premiers week-end des mois d'avril, mai et juin. Tous les week-end des mois de juillet et août. Tous les premiers week-end des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de Chamonix Mottet à MAGLAND : tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Tous les week-end des mois de juillet et août,
- lacs des Ilettes Centre à SALLANCHES : tous les seconds week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lacs des Ilettes Nord à SALLANCHES : tous les seconds week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac du Bois des Iles à PASSY : tous les troisièmes week-end des mois d'avril et mai. Tous les seconds week-end des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE : tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre,
- Lac du Môle à LA TOUR et VIUZ-EN-SALLAZ : tous les premiers et troisièmes week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,

- lac de MACHILLY: tous les deuxièmes et quatrièmes week-end des mois d'avril, mai et juin. Tous les troisièmes week-end des mois de juillet et août. Premier et quatrième week-end du mois de septembre. Deuxième week-end du mois d'octobre.

Chaque week-end cité ci-dessus comprend 3 nuits : celle de vendredi à samedi, celle de samedi à dimanche et celle de dimanche à lundi.

Toute carpe capturée, de jour comme de nuit, dans les plans d'eau cités ci-dessus devra immédiatement et à moindre dommage être remise à l'eau à l'exception du lac du Môle où il est possible de conserver une carpe capturée de jour.

Il est interdit de transporter de jour comme de nuit des carpes vivantes de plus de 60 cm (art. L.436-16 du CE). (cf. article 10)

### **Article 7 : tailles minimales de capture de certaines espèces**

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

<b>Truite (4)</b>	25 cm
<b>Omble chevalier</b>	25 cm
<b>Saumon de Fontaine</b>	25 cm
<b>Corégone</b>	30 cm
<b>Cristivomer</b>	35 cm
<b>Ombre commun (1)</b>	30 cm
<b>Brochet (2)(3)</b>	50 cm
<b>Sandre (2)</b>	40 cm
<b>Black bass (2)</b>	30 cm
(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse	
(2) en deuxième catégorie uniquement	
(3) 60 cm pour le lac de Machilly	
(4) 30 cm pour les lacs d'Arvouin et Tavaneuse	

La taille minimale de capture de la truite est de 30 cm dans les cours d'eau suivants :

<b>Chéran</b>	amont aval	pont de la D911 (pont de Banges) confluence du Chéran et du Fier
<b>Dranse</b>	amont aval	confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance du parement amont du pont de la D1005
<b>Menoge</b>	amont aval	100 m en amont de la passerelle de « Chez Calendrier » à Saint-André-de-Boège pont de la D907 à Fillinges
<b>Fier</b>	amont aval	source du Fier à Manigod confluence du Fier et du Rhône
<b>Nom</b>	amont aval	source du Nom à La Clusaz confluence du Nom et du Fier
<b>Fillière</b>	amont aval	source de la Fillière à Thorens-les-Glières confluence de la Fillière et du Fier
<b>Usses</b>	amont aval	source des Usses à Arbusigny pont de la D331 (pont de Châtel)
<b>Eau morte</b>	amont	pont de la RD 1508 à Doussard

	aval	lac d'Annecy
--	------	--------------

### **Article 8 : limitation des captures par pêcheur (en nombre de prises) pour la pêche amateur**

Le nombre de captures autorisé de salmonidés par pêcheur de loisir et par jour (truite, corégone, omble chevalier, saumon de fontaine et cristivomer) est de :

- AAPPMA de l'Albanais : 3 dans les cours d'eau et 5 dans les plans d'eau ;
- AAPPMA d'Annecy-Rivières : 3 dans les cours d'eau et plans d'eau ;
- AAPPMA du Chablais-Genevois : 3 dans les cours d'eau et 3 dans les plans d'eau dont une truite maximum de plus de 60 cm dans les cours d'eau et plans d'eau ;
- AAPPMA du Faucigny : 3 dans les cours d'eau et 5 dans les plans d'eau.

La pêche de l'ombre commun est interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public, sauf Léman, et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse où le nombre de capture autorisé par pêcheur de loisir et par jour est de 3.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie uniquement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum, à l'exception de l'AAPPMA du Faucigny et dans le lac de Machilly de l'AAPPMA du Chablais Genevois où un seul brochet maximum est autorisé.

### **Article 9 : procédés et modes de pêche autorisés**

Les procédés et modes de pêche autorisés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-23 à R436-29 du Code de l'environnement.

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de :

- dans les eaux de première catégorie domaniales et non domaniales : une ligne,
- dans les eaux de deuxième catégorie : quatre lignes au plus,

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie, parcours de pêche « prendre / relacher et spécifiques y compris » ; tout membre d'une AAPPMA du département a le droit d'utiliser, pour la capture des écrevisses non autochtones, 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit.

### **Article 10 : procédés et modes de pêche prohibés**

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-30 à R436-35 du Code de l'environnement, étant précisé que tout amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie.

La pêche sous glace est interdite.

La pêche en bateau n'est pas autorisée dans les cours d'eau, partie de cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie ;
- les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département ;
- les poissons des espèces ayant une taille minimum de capture, les espèces protégées ainsi que le poisson-chat, la perche soleil, la civelle, l'anguille ou sa chair ;
- la pâte à truite dans tous les plans d'eau des AAPPMA du Chablais-Genevois et du Faucigny.

L'usage de l'ardillon est interdit dans tous les cours d'eau classés en première catégorie des AAPPMA de l'Albanais, du Chablais-Genevois.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie.

La commercialisation du poisson est interdite (Art L436-15 du CE).

Le transport des carpes vivantes supérieures à 60 cm est interdit (Art L436-16 du CE).

Il est interdit de conserver des salmonidés et thymallidés vivants dans les lacs de 1ere catégorie.

#### **Article 11 : espèces à ne pas remettre à l'eau**

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Percottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

#### **Article 12 : parcours de pêche "PRENDRE / RELÂCHER"**

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage dans les parcours suivants :

Dans le tronçon de la Menoge :

- limite amont : 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE
- limite aval : 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE

Mode et procédé de pêche autorisé : pêche à la mouche fouettée uniquement, trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon de la Menoge :

- limite amont : Pont de Fillinges (D907)
- limite aval : Pont de Bonne (D198)

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon de la Dranse de la Manche :

- limite amont : pont de la cascade de Nyon situé au-dessus de la confluence du Nant de Nyon
- limite aval : pont de l'Envers

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon de la Dranse de Morzine à Saint Jean d'Aulps :

- limite amont : pont faisant l'intersection entre la D902 et la route des Martinets D293
- limite aval : pont de la Moussière faisant l'intersection entre la D902 et la route de la Moussière d'en Haut

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / Eau Morte (limite départementale Savoie/Haute-Savoie)
- limite aval : pont de la D911 (pont de Banges)

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : limite des communes de MARIGNY et RUMILLY
- limite aval : confluence Chéran / Fier

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / ruisseau de Jugueny
- limite aval : pont D263A rue du pont neuf à ALBY-SUR-CHERAN

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : passerelle CUSY / GRUFFY
- limite aval : confluence Chéran / ruisseau de Vautrey

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon de la Néphaz :

- limite amont : pont D16 (pont de la rue des Boucheries - RUMILLY)
- limite aval : confluence Chéran / Néphaz,

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Fier :

- limite amont : confluence Fier / ruisseau de la Verne
- limite aval : pont d'Hauteville (D3)

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Fier :

- limite amont : Pont de Morette D909
- limite aval : seuil dit « naturel amont »

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon de l'Eau Morte :

- limite amont : limite de la réserve naturelle du bout du lac d'ANNECY
- limite aval : belvédère castor

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon de l'Ire :

- limite amont : limite de la réserve naturelle du bout du lac d'ANNECY
- limite aval : Passerelle (seule passerelle située dans la réserve naturelle du bout du lac d'ANNECY)

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Giffre :

- limite amont : stèle située le long de la D26, à 2400 m en amont de la limite aval
- limite aval : vieux pont de MARIGNIER (D6)

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans les tronçons du Fier et du Nom, à la confluence des deux cours d'eau :

- limite amont : 500 mètres en amont de la confluence du Fier et du Nom sur les deux tronçons (pont rue Louis Haase et passerelle Fernand)
- limite aval : pont des chamois, route de St Blaise

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Foron de SCIEZ :

- limite amont : avenue de SCIEZ (D1005)
- limite aval : embouchure du Léman

Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Lac aux Dames à SAMOENS :

- pêche uniquement à la mouche ou à la cuillère
- Mode et procédé de pêche autorisé : un hameçon simple sans ardillon sur cuillère ou mouche fouettée

Lacs des Ilettes Nord et des Ilettes centre à SALLANCHES – lac de CHAMONIX Mottet à MAGLAND :

- tout sandre capturé, quelque que soit sa taille, devra immédiatement et à moindre dommage être remis à l'eau.

Chaque parcours sera signalé par des panneaux indicateurs implantés autour des plans d'eau ou aux limites amont et aval de ceux situés sur des cours d'eau.

### **Article 13 : parcours de pêche spécifiques**

Dans les plans d'eau et les tronçons de cours d'eau ci-dessous, les conditions de pêche spécifiques suivantes s'appliquent :

Lac de la Crossetaz à HABERE-LULLIN :

- une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur
- Mode et procédé de pêche autorisé : pêche uniquement à la mouche, trois mouches artificielles simples sans ardillon

Lac de Lessy à GLIERES-VAL-DE-BORNE :

- une prise par jour par pêcheur
- Mode et procédé de pêche autorisé : pêche uniquement à la mouche ou aux appâts naturels, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Lac du Vivier Nord à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS :

- deux prises par jour par pêcheur
- Mode et procédé de pêche autorisé : pêche uniquement à la mouche ou aux appâts naturels, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon
- bourriche interdite

Lac de l'Airon à ARÂCHES-LA-FRASSE :

- cinq prises par jour par pêcheur,
- Mode et procédé de pêche autorisé : pêche aux leurres et poissons morts maniés interdite, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Brevon à BELLEVAUX :

- limite amont : chemin de Taillaz Rossaz
- limite aval : pont des Doubines (voie communale n°7)  
Une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur  
Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Dans le tronçon du Brevon à VAILLY :

- limite amont : barrage de Aix
- limite aval : 50 mètres en amont de la confluence Brevon / ruisseau de la Follaz
- Une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur
- Mode et procédé de pêche autorisé : pêche au toc ou à la mouche, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Sur tous les affluents du Léman :

- une seule truite lacustre de 60 cm minimum par jour par pêcheur
- Mode et procédé de pêche autorisé : tout mode de pêche, deux hameçons simples sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Sur le Thiou à ANNECY

- limite amont : pont de l'avenue du Rhône
- limite aval : pont-passerelle des deux Rives
- une truite de 30 cm minimum par jour et par pêcheur, carnet de capture obligatoire
- Mode et procédé de pêche autorisé : toutes techniques, deux hameçons sans ardillon ou trois mouches artificielles simples sans ardillon

Chaque parcours sera signalé par des panneaux indicateurs implantés autour des plans d'eau ou le long des cours d'eau.

#### **Article 14 : classement des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie**

- Sont classés en deuxième catégorie piscicole les cours d'eau et plans d'eau suivants :
  - le Rhône,
  - le Fier en aval de sa confluence avec le Chéran,
  - les Usses en aval du pont de CHÂTEL (D331),
  - le lac de MACHILLY,
  - le lac de PASSY,
  - le lac du Môle à LA TOUR/VILLE-EN-SALLAZ,
  - le lac de Motte-Longue à BONNEVILLE,

- le lac des Pêcheurs à THYEZ,
  - Etangs des Glières des Teppes et des Glières de Bossy à SCIENTRIER.
- Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département.

### **Article 15 : eaux closes**

Sont assimilés comme eaux closes bénéficiant d'un arrêté préfectoral en application de l'article L431-5 du Code de l'environnement les plans d'eau suivant :

- étang d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (première catégorie),
- lac de Darbon à VACHERESSE (première catégorie),
- 
- Lac de Petetoz à BELLEVAUX (première catégorie),
- le lac de Chamonix Mottet à MAGLAND (deuxième catégorie),
- les lacs d'Ayze à AYZE (deuxième catégorie),
- le lac des Ilettes Nord et le lac des Ilettes centre à SALLANCHES (deuxième catégorie),
- le lac de Balme à MAGLAND (deuxième catégorie)

Conformément à l'article R436-9 du Code de l'environnement, ces plans d'eau ne sont pas soumis aux dates d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur dans les eaux de première et deuxième catégorie.

En dehors des dates d'ouverture et fermeture, le présent arrêté s'applique à ces plans d'eau ci-dessus désignés.

### **Article 16 : cours d'eau mitoyens**

#### **16-1 - Cours d'eau mitoyens avec la Suisse**

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 3<sup>ème</sup> samedi de mai au 2<sup>ème</sup> dimanche suivant le 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre).

#### **16-2 - Cours d'eau mitoyens avec le département de l'Ain**

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

### **Article 17 : droit des tiers**

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

### **Article 18 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 19 : exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'office français de la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'Le Préfet' and is enclosed within a large, sweeping oval shape that also encompasses the text.

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-25-00002

Arrêté n°DDT-2024-0346 autorisant la création  
d'une portion de sentier suite à l'érosion du  
sentier actuel en réserve naturelle nationale du  
delta de la Dranse



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service eau et environnement**  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **25 JAN. 2024**

**Arrêté n° DDT-2024-0346**

autorisant la création d'une portion de sentier suite à l'érosion du sentier actuel  
en réserve naturelle nationale du delta de la Dranse

Bénéficiaire : Asters-CEN74

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;  
**VU** le décret ministériel n° 94-125 du 8 février 1994 portant création de la réserve naturelle nationale du Delta de la Dranse ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté n° DDT-2024-0321 du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;  
**VU** la demande du pétitionnaire reçue le 17 janvier 2024 ;  
**VU** les avis des membres du comité consultatif restreint de la réserve naturelle nationale reçus les 18, 22 et 24 janvier 2024 ;  
**CONSIDÉRANT** l'urgence de rétablir la portion de sentier, emportée par une crue, permettant l'accès au poste de relevage, avant qu'un nouveau sentier ne soit créé dans des secteurs sensibles par les promeneurs ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : autorisation**

Asters-CEN74 est autorisé à effectuer la création d'une portion de sentier suite à l'érosion du sentier actuel au sein de la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 : prescriptions techniques**

- Une attention particulière sera portée sur l'emplacement du nouveau sentier compte tenu de la divagation du cours d'eau en période de crue.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY CEDEX 9  
Tél. : 04 50 33 79 46  
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\1\_Milieux\_Naturels\Reserves\_Naturelles\02\_Gestion\_RNN\Autorisations\2024\03\_2024\_RNNDD\_CréationPortionSentier\03\_Arrete\ARP\_DDT-2024-xxx\_RNNDD\_CréationPortionSentier.odt

### **Article 3 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fera l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

### **Article 4 : autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

### **Article 5 : durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 mars 2024.

### **Article 6 : publicité et informations au tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

### **Article 7 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### **Article 8 : exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur des réserves naturelles, ASTERS – CEN74, Monsieur le maire de la commune de Publier, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF), Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
le chef de la cellule milieux naturels, forêt et chasse

  
Cédric GODEFROY

RNN DU DELTA DE LA DRANSE : ASTERS-CEN74 Lise CAMUS-GINGER : 06 34 01 36 84 / Rémy DOLQUES : 06 17 54 18 50 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE-SAVOIE : Romain CLEMENT-PALLEC : Tél : 04 50 33 79 49
--

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-25-00003

Arrêté portant autorisation de capture, de  
transport et ou destruction du poisson à des fins  
scientifiques délivrée au bureau d'études SCOP  
GAY ENVIRONNEMENT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 25 janvier 2024

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2024-0349**

**portant autorisation de capture, de transport et ou de destruction du poisson à des fins scientifiques  
délivrée au bureau d'études SCOP GAY ENVIRONNEMENT**

**VU** le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou de destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

**VU** le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2024-0002 du 12 janvier 2024 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°DDT-2024-0321 du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°DDT-2023-1489 portant autorisation de capture, de transport et/ou de destruction du poisson à des fins scientifiques délivrée au bureau d'études SCOP GAY ENVIRONNEMENT en date du 17 novembre 2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4\_Peche\03\_Rivieres\_Lacs\06\_Peches\_Exceptionnelles\2024\GAY\ARF\_DDT\_2024\_0349.odt

1/4

**VU** la demande du bureau d'études SCOP GAY ENVIRONNEMENT en date du 4 décembre 2023 signalant un report des pêches exceptionnelles prévues entre le 20 novembre et le 10 décembre 2023 ;

**VU** la consultation de l'office français de la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 5 décembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 5 janvier 2024 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 11 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études SCOP GAY ENVIRONNEMENT est amené à réaliser des captures de poisson à des fins scientifiques ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études SCOP GAY ENVIRONNEMENT – 14 boulevard Foch – 38 000 GRENOBLE.

### **Article 2 : objet de l'opération**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins scientifiques dans les conditions décrites aux articles suivants.

### **Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations**

L'exécution matérielle de chaque opération sera réalisée sous la direction de Vincent OSTERNAUD qui sera tenu de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

### **Article 4 : lieu de capture**

Les pêches seront réalisées sur l'Arve sur deux secteurs sur la commune de Passy (cf. plan joint) :

- secteur 1 : en amont du site industriel visé et en amont du premier obstacle infranchissable connu
- secteur 2 : en aval du point de rejet (en amont du barrage de l'Abbaye et en amont de la restitution de la centrale hydroélectrique de Passy).

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture autorisés seront :

- 1 groupe EFKO HONDA de 8KWA
- 1 groupe portatif EFKO de 1,7 KWA
- 1 anode
- 4 bobines de câble anode de 100 mètres
- 1 bobine de 50 mètres et 3 câbles de 15 mètres de cathode (tresse de 1,5 mètres en cuivre)
- épuisettes,

- du matériel de biométrie, pour la stabulation, la mesure et la pesée du poisson (seaux et viviers, bassines, balance étanche inox, tables de mesures, ...).

Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

#### **Article 6 : destination des espèces capturées**

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Percottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Dix truites fario adultes maillées de taille supérieure à 25 cm par secteur seront prélevées et sacrifiées. Ces prélèvements ont pour but d'évaluer l'imprégnation des poissons par les substances rejetées d'un site industriel de la commune de Passy et de déterminer les teneurs en HAP dans la chair des poissons prélevés.

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

#### **Article 7 : déclaration préalable de l'opération**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA ([info@pechehautesavoie.com](mailto:info@pechehautesavoie.com)) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB ([sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) et de la DDT 74 ([virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr](mailto:virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr)). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

#### **Article 8 : cas des réserves naturelles nationales**

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie ([ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr)) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

#### **Article 9 : compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des

captures au moyen de fichiers joints en annexe, qui pourront être transmis numériquement, à l'exclusion de toute autre forme.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

#### **Article 10 : délivrance de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 11 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 1er février au 29 février 2024.

#### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : voies et délais de recours**

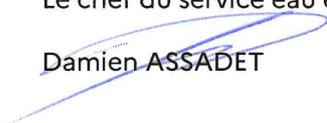
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

#### **Article 14 : exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau et environnement,

  
Damien ASSADET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2024-01-23-00002

Arrêté portant autorisation de capture, de  
transport et/ou destruction du poisson à des fins  
de sauvetage délivrée au bureau d'études  
AQUASCOP



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **23 JAN. 2024**

**Arrêté n° DDT-2024-0335**

**portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins de sauvetage  
délivrée au bureau d'études AQUASCOP**

**VU** le Code de l'environnement et notamment de ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-14, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.411-14, L.436-9, R.436-6 à R.436-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1090 portant autorisation de capture, de transport et/ou destruction du poisson à des fins scientifiques, de sauvetage ou de repeuplement au bénéfice de la FDAAPPMA ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2024-002 du 12 janvier 2024 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté n°DDT-2024-0321 du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**VU** les demandes du bureau d'études Aquascop en date du 11 décembre 2023 et les compléments en date du 19 janvier 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie du 19 janvier 2023 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Biodiversite\4\_Pechel\03\_Rivieres\_Lacs\06\_Peches\_Exceptionnelles\2024\AQUASCOP\ARP\_DDT\_2024\_odt

1/4

PSOS MAL ES

CLAP

**CONSIDÉRANT** qu'une intervention rapide de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de sécheresse, pollution ou autre évènement exceptionnel ;

**CONSIDÉRANT** qu'une intervention de sauvetage des poissons peut être nécessaire en cas de travaux en cours d'eau autorisés par le Préfet ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'études Aquascop, 1520, route de Cécélès 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS.

### **Article 2 : objet de l'opération**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer, transporter et/ou détruire du poisson à des fins scientifiques ou de sauvetage dans les conditions décrites aux articles suivants. Dans le cadre d'opérations de sauvetage, le transfert ne doit pas être trop éloigné du bassin d'origine afin de limiter le caractère traumatisant et dangereux pour les espèces.

### **Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations**

Le responsable du bureau d'études AQUASCOP désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations pourront être réalisées sous la direction de messieurs Marjory DAPREY, Mathieu GEORGEON, Robin REGUIG, Antoine ROBE, Arnaud CORBARIEU, Baptiste SEGURA, Christian RICHEUX, Marc LANDAIS, Rémi BOURRU et Geoffroy SEVENO.

### **Article 4 : lieu de capture**

Les pêches seront réalisées sur les cours d'eau inscrits à l'annexe 1.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture autorisés seront la pêche électrique. Le matériel d'intervention doit être désinfecté avant et après chaque opération.

### **Article 6 : destination des espèces capturées**

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du Code de l'environnement ne seront pas remises à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 susvisé) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Perccottus glenii*) et pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

Les poissons capturés et inscrits sur la liste mentionnée à l'article R.432-5 du Code de l'environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique :

- poissons : poisson-chat (*Ameiurus melas*) et perche soleil (*Lepomis gibbosus*).

Les autres poissons capturés seront remis à l'eau dans le même cours d'eau ou le cours d'eau le plus proche pouvant assurer leur pérennité tout en restant dans le même bassin versant.

### **Article 7 : déclaration préalable de l'opération**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une

déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et les lieux de capture à la FDAAPPMA (info@pechehautesavoie.com) et aux services départementaux de la Haute-Savoie de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr) et de la DDT 74 (virginie.detrax@haute-savoie.gouv.fr). La déclaration peut également être envoyée par courriel 48 heures avant chaque opération.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés ci-dessus, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra être retirée avant son échéance.

La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

#### **Article 8 : cas des réserves naturelles nationales**

Dans le cas où, la capture, le transport et/ou la destruction du poisson a lieu dans une réserve naturelle nationale, une demande devra être adressée sous un mois à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) à l'aide du formulaire qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/La-Haute-Savoie/Nature/Reserves-naturelles/>.

#### **Article 9 : compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois, à la FDAAPPMA et aux services de l'OFB et de la DDT, le compte-rendu de l'opération, précisant les résultats des captures au moyen d'un fichier informatique joint au présent arrêté. Ce fichier devra être complété en précisant la liste des effectifs par espèces présentes et retourné en format numérique.

Dans le cas d'exécution de cette autorisation en réserve naturelle nationale, le compte-rendu devra être transmis et/ou présenté au gestionnaire de la réserve, au comité consultatif et au conseil scientifique de la réserve.

En l'absence de retour des comptes-rendus d'exécution, l'autorisation, objet du présent arrêté ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant son échéance.

#### **Article 10 : délivrance de l'autorisation**

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers, notamment pour les chemins d'accès. Elle est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées. Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 11 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

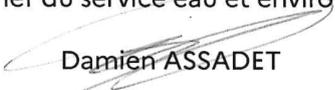
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision

implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

**Article 14 : exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le secrétaire général et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau et environnement,

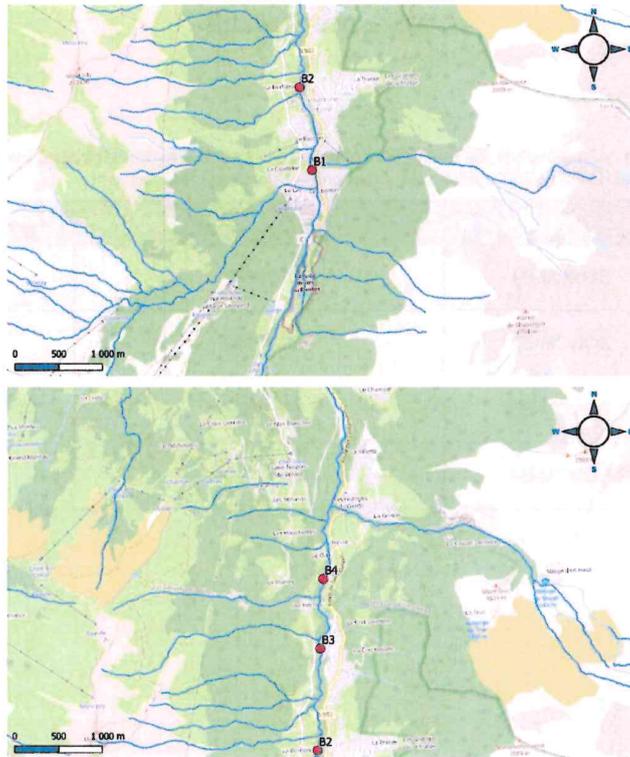
  
Damien ASSADET



# ANNEXE 1



## CARTE LOCALISATION DES STATIONS



[www.aquascop.fr](http://www.aquascop.fr)

Technopole d'Angers - 1 avenue du Bois l'Abbé - 49070 Beaucouzé - Tél. 02 41 22 01 01 - Fax : 02 41 48 04 14 - [aqua@aquascop.fr](mailto:aqua@aquascop.fr)  
Domaine de Cécélys - 1520 route de Cécélys - 34270 Saint Mathieu de Trévières - Tél. 04 67 52 92 38 - Fax 04 67 52 93 23 - [aqua2@aquascop.fr](mailto:aqua2@aquascop.fr)  
SAS au capital de 76 773 € - RCS Angers B 342 558 335 - SIRET 342 558 335 00051 - code APE 731 Z



## LISTE DES STATIONS

4 stations d'inventaires sont prévues afin d'évaluer les éventuels impacts de la centrale hydroélectrique. Elles seront localisées au même emplacement que celles réalisées en 2022 et 2023. Elles sont présentées dans le tableau suivant :

Nom station	Code station	Coordonnées (WGS84)	
amont prise d'eau (référence amont)	BONCM-B1	E6,72647°	N45,81435°
secteur court-circuité supérieur	BONCM-B2	E6,72522°	N45,82295°
secteur court-circuité inférieur	BONCM-B3	E6,72637°	N45,83346°
aval restitution (référence aval)	BONCM-B4	E6,72722°	N45,84062°

[www.aquascop.fr](http://www.aquascop.fr)

Technopôle d'Angers - 1 avenue du Bois l'Abbé - 49070 Beaucouzé - Tél : 02 41 22 01 01 - Fax : 02 41 48 04 14 - [aqua@aquascop.fr](mailto:aqua@aquascop.fr)  
Domaine de Cécélières - 1520 route de Cécélières - 34270 Saint Mathieu de Trévières - Tél : 04 67 52 92 38 - Fax : 04 67 52 93 23 - [aqua2@aquascop.fr](mailto:aqua2@aquascop.fr)  
SAS au capital de 76 773 € - RCS Angers B 342 558 335 - SIRET 342 558 335 00051 - code APE 731 Z

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2024-01-30-00002

Récépissé déclaration - AIDE ET SOUTIEN DE  
CAM SAP982609034 2024-0009



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP 982609034  
N°2024-0009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 05 janvier 2024 par Madame IOZIA Camille en qualité de dirigeante pour l'organisme **Aide et Soutien de Cam** dont l'établissement principal est situé 24 Route de Fagotin – 74 580 VIRY et enregistré sous le N° SAP982609034 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 30 janvier 2023,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
de l'emploi du travail et des  
solidarités

L'inspecteur du travail,

Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille SERIGNAT  
Tél. : 04 50 88 28 82  
Mèl. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
  - d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2024-01-30-00003

Récépissé déclaration - AV DEPANNAGE  
PAYSAGE - SAP982617136 2024-00010



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP 982617136  
N°2024-00010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 04 janvier 2024 par Monsieur Vuarchex Alexandre en qualité de dirigeant pour l'organisme **AV Dépannage-Paysage** dont l'établissement principal est situé 248 rue du Coin et enregistré sous le N° SAP982617136 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 30 janvier 2023,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
de l'emploi du travail et des  
solidarités

L'inspecteur du travail,

  
Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille SERIGNAT  
Tél. : 04 50 88 28 82  
Mél. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
  - d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
  - d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2024-01-30-00001

Récépissé déclaration MBEKA MIGUEL  
SAP982994220\_2024-0008



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP 982994220  
N°2024-0008**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Haute-Savoie, le 04 janvier 2024 par Monsieur MBEKA Miguel en qualité de dirigeant pour l'organisme **Mbeka Miguel** dont l'établissement principal est situé 343 route du Villard 74410 – Saint-Jorioz et enregistré sous le N° SAP982994220 pour les activités suivantes en mode d'intervention prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à **titre exclusif** ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

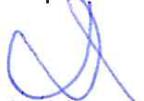
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy le 30 janvier 2023,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
de l'emploi du travail et des  
solidarités

L'inspecteur du travail,



Christine DELBE

Affaire suivie par : Camille Serignat  
Tél. : 04 50 88 28 82  
Mèl. : [ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr)

BP 9001 – 74990 ANNECY Cedex 9  
48, av. de la République – CRAN-GEVRIER - 74960 ANNECY  
Tél 04 50 88 28 00 – télécopie 04 50 88 28 96

.../...

Le présent récépissé peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

- d'un recours gracieux auprès de son signataire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant du tribunal administratif de de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-27-00001

AP Pref-BPA-2024-024 - autorisant la captation  
d'images au moyen d'aéronefs le 29 janvier 2024  
à l'occasion des manifestations revendicatives  
dans le département



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 27 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°Pref-BPA-2024 – 024  
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur des Outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'Outre-mer ;

**VU** la demande en date 26 janvier 2024 du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la protection des manifestations revendicatives prévues le 29 janvier 2024 dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** également que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la régulation des flux de transport ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisés prévoit que ces dispositions peuvent être mises en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol en vu de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, le 4° de l'article L. 242-5 susvisés prévoit que ces dispositions peuvent être mises en œuvre au titre de la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**CONSIDÉRANT** que trois manifestations revendicatives ont été déclarées pour le lundi 29 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que ces trois manifestations, qui se tiendront de manière simultanée dans la journée du 29 janvier, sont portées par trois organisateurs avec des mots d'ordre bien distincts;

**CONSIDÉRANT** que les parcours, tels qu'ils sont déclarés, visent des axes particulièrement sensibles et fréquentés, risquant ainsi de générer d'importantes difficultés de circulations sur plusieurs secteurs du département :

- ◆ S'agissant de la **FTI 74 – chauffeurs-taxis** : départs du centre hospitalier Alpes Léman et du péage de Cluses direction d'Annecy, avec un passage par le centre hospitalier Annecy Genevois puis à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie;
- ◆ S'agissant de la **CNAPT 74 – les artisans des travaux publics et des paysages** : départ de passy en direction de Chamonix via le viaduc des Egratz;
- ◆ S'agissant de la **FDSEA 74 – exploitants agricoles** : opération de barrage du péage de Cluses;

**CONSIDÉRANT** que le péage Cluses et le viaduc des Egratz constituent le passage de droit commun pour accéder au tunnel du Mont-Blanc et qu'il s'agit d'un axe très fréquenté et particulièrement emprunté par les poids lourds notamment;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des flux, ce qui implique un dispositif élargi de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre et à la sécurité publics durant les présentes manifestations, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison des embouteillages qui en découleront, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone impactée par les manifestations et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture ; que de même, une information spécifique par mégaphone sera apportée sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle la caméra aéroportée sera utilisée, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet de permanence ;

## A R R E T E

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie est autorisée au titre de la sécurité des manifestations sur la voie publique et de la sécurité et la régulation des flux de transport au péage d'Allonzier la Caille, et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2 (MAVIC PRO 2163CG9KR0A1WWP et MAVIC 2 Enterprise Advanced S/N 4GCCJ4GR0A078M).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation soit, le 29 janvier 2024, de 08h00 jusqu'à la fin de l'événement.

Article 5 : L'information du public sera assurée par tout moyen.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la visite officielle du Président de la République.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de permanence



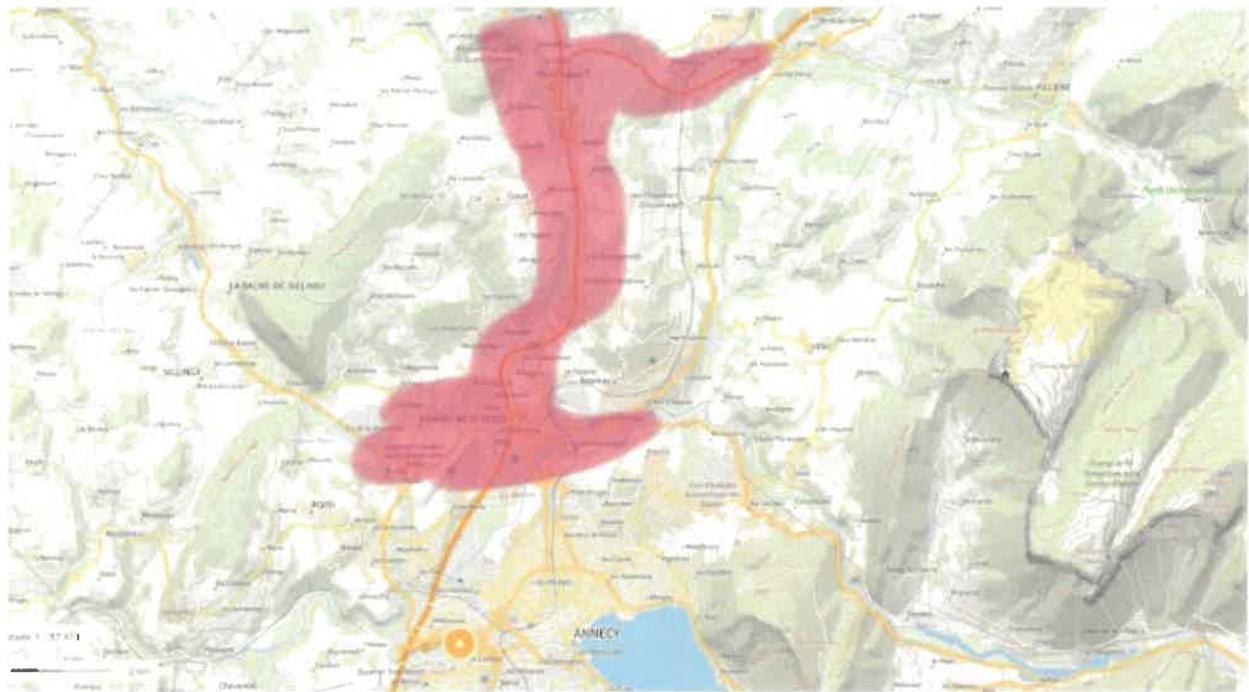
Rémy DARROUX

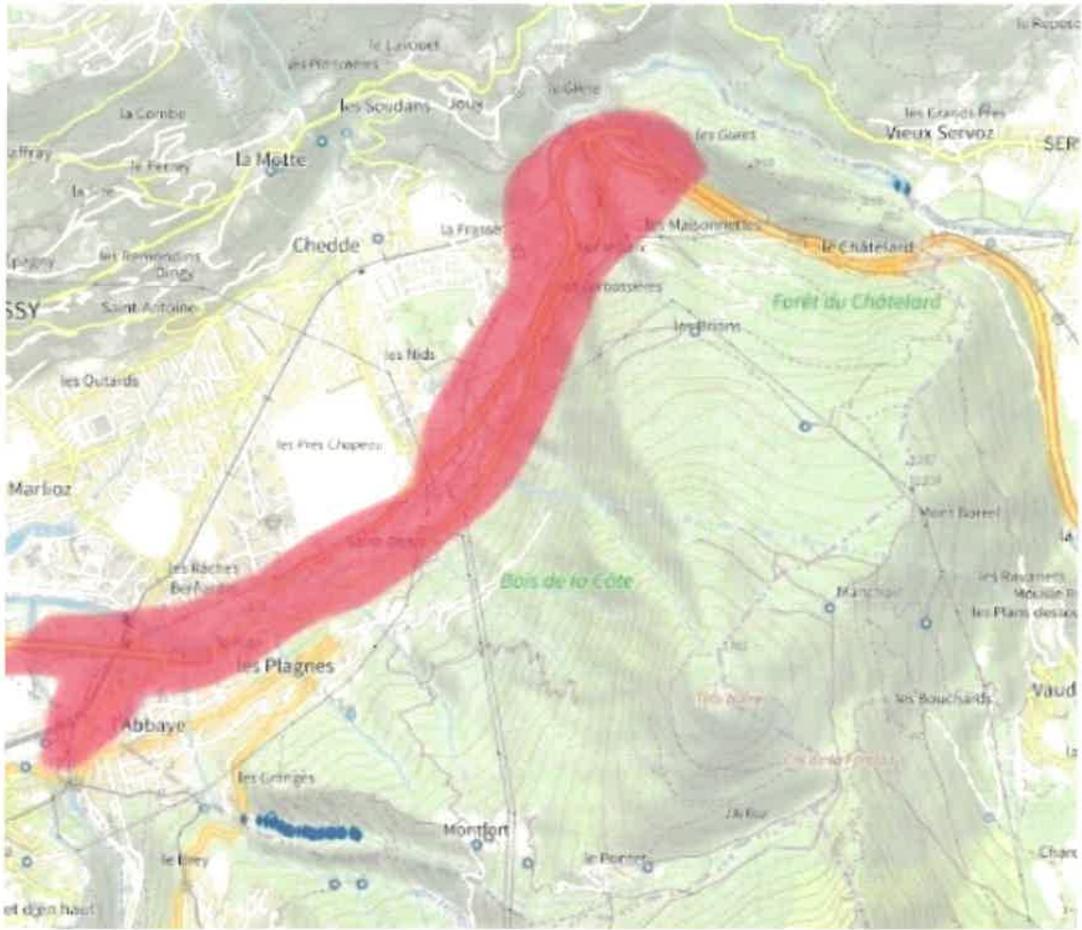
### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

## PLAN DE ZONAGE







74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-25-00001

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2024-011  
attribuant trois médailles échelon Argent pour  
actes de courage et de dévouement, le 31 août  
2023 à BONNEVILLE.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et de la  
communication de l'État**

25 JAN. 2024

Annecy, le

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2024-CAB-BRCE-011  
attribuant trois médailles échelon Argent pour actes de courage et de dévouement.**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le rapport du Colonel Benoît TONANNY du 19 janvier 2024, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une médaille d'Argent est attribuée au Lieutenant Alexis SUROWANIEC, aux gendarmes Yohann TISSOT et Baptiste HALLEY, tous trois militaires du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de BONNEVILLE, pour actes de courage et de dévouement, qui, dans des conditions extrêmement difficiles, ont porté secours à plusieurs personnes sur un incendie d'immeuble avec garages, dans la nuit du 30 au 31 août 2023 à BONNEVILLE.

Rue du 30ème régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-22-00009

AP PREF-DCI-BCAR-2024-0157 portant  
autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation Les Petites Pierres



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 22 janvier 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0157  
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation  
«Les Petites Pierres»**

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue complète en préfecture le 22 janvier 2024, présentée par monsieur Etienne BOURGEOIS, directeur du fonds de dotation dénommé «Les Petites Pierres» dont le siège social se situe 50 avenue du nouveau monde – 74300 CLUSES.

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-activites-reglementees@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le fonds de dotation dénommé «Les Petites Pierres» dont le siège social se situe 50, avenue du nouveau monde – 74300 CLUSES est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique consiste à recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit, en vue de :

- mener à bien des actions d'intérêt général en France et à l'international ayant pour but et objectif l'amélioration de l'habitat ou l'amélioration des conditions d'habitation pour les personnes en situation de précarité, de non-logement et de mal-logement ;
- de redistribuer à des organismes sans but lucratif tels que des associations, fondations d'utilité publiques, ONG et les structures de l'Economie Sociale et Solidaire afin de leur apporter un soutien et de les assister dans la réalisation de leurs missions et activités d'intérêt général en France et à l'international.

Plus globalement le Fonds de dotation « Les Petites Pierres » a pour vocation de lutter contre le mal logement et de développer le lien social grâce à l'habitat. Pour atteindre cet objectif, le Fonds soutient des projets qui visent à créer des conditions d'habitation ou d'accueil décentes et qui permettent aux personnes de mieux vivre ensemble dans des espaces partagés d'habitation ou de rencontre.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : Communication via plusieurs sites Web, radio (France Bleu Pays de Savoie notamment), presse et réseaux sociaux.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public. Ce document précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, accessible sur le site internet de la préfecture, et qui sera notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-24-00002

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0186 du 24  
janvier 2024 Autorisant la création d une  
chambre funéraire Les Gets



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF-DCI-BCAR-2024-0186 du 24 janvier 2024  
Autorisant la création d'une chambre funéraire Les Gets

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-38, R.2223-67, R.2223-68, R.2223-71, R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande en date du 2 juin 2023 par monsieur Henri Anthonioz, maire des Gets, en vue de la création d'une chambre funéraire située 253 rue du Vieux Village, et les compléments transmis les 16 octobre et 6 novembre 2023 ;

**VU** les délibérations des 26 juillet et 25 octobre 2021, et du 15 mai 2023 relatives au projet de création de cette chambre funéraire ;

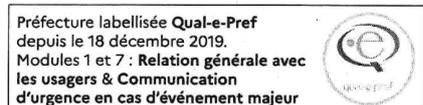
**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Considérant** que l'instruction du dossier présenté par monsieur le maire des Gets n'a pas conduit à établir que ce projet serait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à créer un danger pour la salubrité publique ;

**Considérant** en conséquence que l'autorisation de créer une chambre funéraire ne peut être légalement refusée dans le cas présent ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2



SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1:** M. le maire des Gets est autorisée à créer une chambre funéraire sise 253 rue du Vieux Village, 74260 les Gets , conformément au dossier présenté à l'appui de la présente décision.

**Article 2 :** La chambre funéraire devra être conforme, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D2223-80 à D2223-86 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être transmis, daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, à la préfecture de Haute-Savoie.

**Article 4 :** La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire et y être disponible.

**Article 5:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ainsi que M.le maire des Gets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, soit par courrier postal, soit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) "*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-29-00002

DRCL-BAFU 2024-0010 AP Ouverture enquête  
publique création AFPA du Grand-Bornand



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Réf :PV/MC

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0010 du 29 janvier 2024

**Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique  
et organisant la consultation écrite des propriétaires concernés  
relatives au projet de création de l'Association Foncière Pastorale Autorisée sur le territoire  
de la commune du Grand-Bornand**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.135-1 à R.135-9 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

**VU** la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit – article 78 ;

**VU** la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 45;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/9

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022, portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune du Grand-Bornand en date du 29 juin 2023, réuni en session ordinaire, pour la constitution de l'Association Foncière Pastorale autorisée du Grand-Bornand, et la désignation de l'administrateur provisoire de l'AFPA du Grand-Bornand ;

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 27 décembre 2023 sous le numéro: E23000216/38, nommant Madame Françoise LARROQUE, commissaire enquêteure pour l'enquête publique de l'AFPA du Grand-Bornand ;

**CONSIDERANT** que la commune du Grand-Bornand, après avoir examiné le projet de création de l'association et après en avoir délibéré, décide :

- de participer à la création de cette Association Foncière Pastorale, et de porter administrativement ce projet ainsi que la mise en œuvre de l'enquête publique,
- Monsieur le Maire pour engager toute procédure administrative et de publicité relative à la création de cette AFP,
- de faire apport des parcelles désignées sur les états parcellaires joints et de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer le bulletin d'adhésion à l'AFP,
- de s'engager à acquérir les parcelles qui feraient l'objet d'un éventuel délaissement de la part de propriétaires,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour appliquer ces décisions, signer toute pièce ou document en lien avec les présentes et procéder aux notifications et affichages réglementaires.

## **ARRETE**

**Article 1er** : Il sera procédé à une enquête publique :

**du lundi 25 mars 2024 à 9h au vendredi 26 avril 2024 à 21h**

sur la commune du Grand-Bornand relative au projet de constitution d'une Association Foncière Pastorale Autorisée (AFPA) dénommée « *AFPA du Grand-Bornand* » ;

**Objet de l'enquête, caractéristiques principales du projet :**

**Article 2** : Cette enquête a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations et propositions sur la constitution de cette association foncière pastorale autorisée ;

Cette association aura pour mission d'assurer la mise en valeur et la gestion des terrains à destination pastorale ou agricole et des terrains boisés ou à boiser inclus dans son périmètre.

**Article 3** : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment :

- la délibération du 29 juin 2023 de la commune du Grand-Bornand et la demande d'autorisation au préfet ;
- le projet de statuts de l'AFPA du Grand-Bornand ;
- une note descriptive;
- la liste des parcelles concernées ;
- les représentations géographiques de son champ d'intervention ;

**Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et désignation des autorités compétentes.**

**Article 4** : à l'issue de l'enquête :

- les propriétaires concernés seront consultés par écrit sur la création de cette association (voir articles 20 et suivants) ;

- puis, la création de l'Association Foncière Pastorale pourra être autorisée par arrêté préfectoral lorsque à la suite de cette consultation écrite, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement ;

- ou alors, en vertu de l'article L.135-3 du Code rural et de la pêche maritime, la création pourra être autorisée par arrêté préfectoral lorsque :

1° La moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

2° que l'association, un propriétaire des terres situées dans le périmètre ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquiescer les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement.

Lorsque les collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition prévue au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si ces collectivités et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

**Nom de la commissaire enquêteuse**

**Article 5** : Madame Françoise LARROQUE est désignée en qualité de commissaire enquêteuse pour l'enquête publique de l'AFPA du Grand-Bornand;

## **Siège de l'enquête**

**Article 6 :** Le siège de l'enquête se situe à la mairie du Grand-Bornand où toute correspondance postale relative à l'enquête publique pourra être adressée à l'adresse suivante :

Mairie du Grand-Bornand  
Mme la commissaire enquêteure  
pour l'enquête publique de l'AFPA du Grand-Bornand  
21 route du Chinaillon  
74450 LE GRAND-BORNAND

## **Observations du public**

**Article 7 :** En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par la commissaire enquêteure.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale à l'attention de la commissaire enquêteure ou par courrier électronique à la commissaire enquêteure.

**Adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées et moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique**

**Article 8 :** sur le site internet de la préfecture : « [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) » sous le cheminement suivant : « Publications - Actions participatives – Enquêtes publiques et avis »

il est possible :

- de consulter pendant un an le dossier d'enquête publique ;
- de prendre à l'issue de l'enquête publique pendant un an connaissance des conclusions et du rapport de la commissaire enquêteure;
- de consulter les observations et propositions du public transmises par voie électronique par un lien sur le site : [www.registre-dematerialise.fr/5123/](http://www.registre-dematerialise.fr/5123/)

**Article 9 :** sur le site internet de la commune [www.mairiegrandbornand.com](http://www.mairiegrandbornand.com) il est possible de consulter le dossier d'enquête pendant la durée de l'enquête,

**Article 10 :** il est possible de faire part de ses observations par voie dématérialisée à la commissaire enquêteure à l'adresse suivante : [www.registre-dematerialise.fr/5123/](http://www.registre-dematerialise.fr/5123/)

et également à l'adresse mail suivante : [urbanisme@mairiegrandbornand.com](mailto:urbanisme@mairiegrandbornand.com)

**Point et horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique**

**Article 11** : le dossier d'enquête dématérialisé peut être consulté sur un poste informatique à l'adresse suivante : **Mairie du Grand-Bornand – Centre Bourg – 21 route du Chinaillon 74450 LE GRAND-BORNAND**

*Il est rappelé que les projets succinctement évoqués dans le dossier pourraient, une fois plus précisément définis, faire l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale et la réalisation possible d'une évaluation environnementale.*

**Lieu, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet :**

**Article 12** : Les pièces du dossier seront déposées en mairie du Grand-Bornand où les intéressés pourront en prendre connaissance aux **heures habituelles d'ouverture** :

Lundi : 9h-12h et 15h-17h30  
Mardi : 9h-12h et 15h-17h30  
Mercredi : 9h-12h  
Jeudi : 9h-12h et 15h-17h30  
Vendredi : 9h-12h et 15h-17h30  
Samedi : FERME  
Dimanche: FERME

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteure, tenu à sa disposition à la mairie du Grand-Bornand.

#### **Permanences de la commissaire enquêteure**

**Article 13** : Mme la commissaire enquêteure se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations **à la mairie du Grand-Bornand aux jours et horaires suivants** :

- mercredi 27 mars 2024 de 9h à 12h
- mardi 9 avril 2024 de 15h à 17h30
- jeudi 18 avril 2024 de 15h à 17h30
- vendredi 26 avril 2024 de 18h à 21h

#### **Modalités de consultation des observations du public**

**Article 14** : Les observations et propositions du public transmises par voie postale, par mail, ainsi que les observations écrites remises lors d'une permanence de la commissaire enquêteure ou consignées hors permanence sur le registre d'enquête sont consultables au siège de l'enquête. Ils seront également consultables sur le registre dématérialisé.

**Article 15** : Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : [www.registre-dematerialise.fr/5123/](http://www.registre-dematerialise.fr/5123/)

### **Modalités de communication des observations du public**

**Article 16** : Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Clôture de l'enquête publique**

**Article 17** : Les observations écrites envoyées par la poste sont recevables à la mairie du Grand-Bornand si elles ont été envoyées au plus tard le **vendredi 26 avril 2024 à 21h, le cachet de la poste faisant foi de l'envoi.**

Le registre d'enquête et les différents courriers concernant le projet seront transmis sans délai à la commissaire enquêteuse et seront clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteuse rencontre, dans la huitaine, **M. André PERRILLAT-AMEDE, l'administrateur provisoire de l'AFPA du Grand-Bornand, responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.** Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, la commissaire enquêteuse rédigera un rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Cette opération doit être terminée dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

### **Consultation du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteuse**

**Article 18** : Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteuse sera déposée à la mairie du Grand-Bornand ainsi qu'à la sous-préfecture d'Annecy et à la préfecture de la Haute-Savoie – Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

De plus ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) et sur le site internet de la commune. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce document pourra être également communiqué à ses frais, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet.

## **Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

**Article 19** : Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de :

**Mairie du Grand-Bornand  
21 route du Chinaillon  
74450 LE GRAND-BORNAND**

ou de :

**la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie  
à l'attention de M. Véricel  
105 avenue de Genève  
74000 ANNECY**

## **Publicité :**

**Article 20** : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voies d'affiches, par les soins du maire de la commune du Grand-Bornand, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard **le lundi 11 mars 2024** et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire du Grand-Bornand.

**Article 21** : Un avis relatif à l'organisation de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans **deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département désigné ci-après : « Le Dauphiné Libéré » et « L'Essor 74 ».**

## **Consultation écrite des propriétaires :**

**Article 22** : Une consultation écrite des propriétaires est organisée un mois au moins après la clôture de l'enquête.

À cette fin, la notification de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prescrite à l'article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est faite, sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie. Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

**Article 23** : en même temps que l'envoi de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, tous les propriétaires des terres comprises dans le périmètre intéressé sont destinataires :

- du projet de statuts de l'AFPA du Grand-Bornand ;
- de la note descriptive et du programme d'actions à mener ;
- du plan représentant les parcelles cadastrales ;
- d'un bulletin d'adhésion, ou de refus d'adhésion.

**Article 24**: chacun des propriétaires est invité à faire connaître par l'envoi de ce bulletin de son adhésion ou de son refus d'adhésion à l'adresse suivante :

**Préfecture de la Haute-Savoie**  
**DRCL – BAFU**  
**Consultation écrite de l'AFPA du Grand-Bornand**  
**BP 2332**  
**74034 ANNECY CEDEX**

à compter du **lundi 27 mai 2024 jusqu'au lundi 17 juin 2024 inclus, le cachet de la poste faisant foi.**

**Article 25** : Les propriétaires intéressés sont prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par leur bulletin, **avant le lundi 17 juin 2024** seront considérés comme ayant adhéré à l'association (le cachet de la poste faisant foi).

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

**Article 26**: Les propriétaires sont prévenus qu'à défaut d'avoir réuni la majorité requise pour autoriser la création de cette association, le préfet peut user du pouvoir de constitution d'office qu'il détient de l'article 43 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et que, dans ce cas les intéressés ne bénéficient pas du droit de délaissement.

#### **Droit de délaissement des propriétaires :**

**Article 27**: le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre un projet de création d'une association syndicale autorisée, peut, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à charge de l'association, à une indemnisation.

À défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 28**: Monsieur André PERRILLAT-AMEDE, est désigné administrateur provisoire de l'AFPA du Grand-Bornand.

**Article 29**: Le dépouillement se déroulera **le vendredi 21 juin 2024 à partir de 9h.**

**Article 30**: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 31:**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
  - M. le maire de la commune du Grand-Bornand ;
  - M. l'administrateur provisoire de l'AFPA du Grand-Bornand ;
  - Mme la commissaire enquêteuse ;
  - Mme la directrice de la Société d'Economie Alpestre de la Haute-Savoie ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à :
- M. le directeur départemental des territoires ;
  - Mme la directrice départementale des finances publiques ;
  - M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy ;
  - M. le Président de la Chambre d'agriculture interdépartementale Savoie Mont-Blanc ;

Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune du Grand-Bornand.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-23-00004

DRCL/BAFU/2024-0008 du 23 janvier 2024  
portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées sur les communes d'EPAGNY  
METZ-TESSY, POISY et SILLINGY en vue de  
l'aménagement de la RD 1508.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Secrétariat Général**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024- 0008 du 23 janvier 2024  
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, Poisy et Sillingy – Aménagement de la RD 1508.

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2018-0076 du 15 novembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 1508 avec mise à 2x2 voies pour la mise en place d'un bus à haut niveau de service (BHNS) sur les communes d'Epagny Metz-Tessy, la Balme de Sillingy, Poisy et Sillingy avec classement en route express d'une section de la RD 1508 entre les PR 32+640 et le PR 34+340 sur les communes de SILLINGY et d'EPAGNY METZ-TESSY prorogé par arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0060 du 17 octobre 2023 ;

**VU** la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 13 décembre 2023 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, en vue de réaliser des levés topographiques, des investigations géotechniques et diverses études environnementales en vue du projet d'aménagement de la RD 1508 entre le giratoire de Chaumontet et l'échangeur de Gillon sur les communes d'EPAGNY METZ-TESSY, SILLINGY et POISY ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser les représentants du conseil départemental de la Haute-Savoie à procéder aux travaux nécessaires ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels il a délégué ses droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan ci-joint dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, concernant le territoire des communes d'EPAGNY METZ-TESSY, SILLINGY et POISY, afin de procéder à l'exécution de levés topographiques, des investigations géotechniques et diverses études environnementales qui pourraient s'avérer nécessaires, conformément à la notice annexée.

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 3** : Les agents du conseil départemental de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes de d'EPAGNY METZ-TESSY, SILLINGY et POISY sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**ARTICLE 5** : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires de d'EPAGNY METZ-TESSY, SILLINGY et POISY, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- MM les maires de d'EPAGNY METZ-TESSY, SILLINGY et POISY,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-05-00009

PREF/DRCL/BAFU/2023-0067 portant autorisation  
de pénétrer sur les communes d'AYZE et  
BONNEVILLE.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Secrétariat Général**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0067 du 5 décembre 2023

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes d'AYZE et de BONNEVILLE.

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le Code de la Justice Administrative;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 13 juillet 2023 sollicitant une demande d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur les communes d'AYZE et de BONNEVILLE, en vue de réaliser des études dont l'objectif est de sécuriser les passages à niveaux des routes départementales dont il est gestionnaire, afin d'établir une programmation des travaux associée au projet de modernisation de la ligne la Roche-sur-Foron et Saint-Gervais-les-Bains portée par SNCF Réseau ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du Département de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels ils ont délégués leurs droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan et

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



états parcellaires ci-annexés dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, sur le territoire des communes d'AYZE et de BONNEVILLE, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, environnementaux, géotechniques, archéologiques et d'analyse du site dans le cadre des études techniques, en vue d'assurer la sécurisation du passage à niveau n°12 (RD6).

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visés à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 3** : Les agents du Département de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et des copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents habilités par le Département de la Haute-Savoie ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes d'AYZE et de BONNEVILLE sont chargés d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**ARTICLE 5** : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires d'AYZE et de BONNEVILLE au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire d'AYZE,
- M. le maire de BONNEVILLE,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le sous-préfet de Bonneville, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-05-00006

PREF/DRCL/BAFU/2023-0068 portant autorisation  
de pénétrer sur la commune de CLUSES.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Secrétariat Général**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PRÉF/DRCL/BAFU/2023-0068 du 5 décembre 2023

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de CLUSES.

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le Code de la Justice Administrative;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 13 juillet 2023 sollicitant une demande d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de CLUSES, en vue de réaliser des études dont l'objectif est de sécuriser les passages à niveaux des routes départementales dont il est gestionnaire, afin d'établir une programmation des travaux associée au projet de modernisation de la ligne la Roche-sur-Foron et Saint-Gervais-les-Bains portée par SNCF Réseau ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du Département de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels ils ont délégués leurs droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan et états parcellaires ci-annexés dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, sur le territoire de la commune de CLUSES, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques,

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



environnementaux, géotechniques, archéologiques et d'analyse du site dans le cadre des études techniques, en vue d'assurer la sécurisation du passage à niveau n°26 (RD902).

**ARTICLE 2 :** Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visés à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 3 :** Les agents du Département de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et des copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents habilités par le Département de la Haute-Savoie ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

**ARTICLE 4 :** Le maire de la commune de CLUSES est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**ARTICLE 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le soin du maire de CLUSES au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

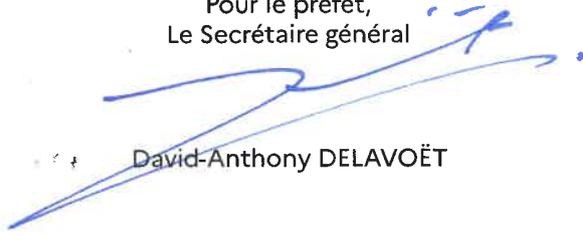
Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de CLUSES,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le sous-préfet de Bonneville, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned above the printed name.

David-Anthony DELAVOËT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-05-00004

PREF/DRCL/BAFU/2023-0069 portant autorisation  
de pénétrer dans les propriétés privées sur la  
commune de LA ROCHE SUR FORON.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Secrétariat Général**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0069 du 5 décembre 2023  
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON.

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le Code de la Justice Administrative;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 19 septembre 2023 sollicitant une demande d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de LA ROCHE-SUR-FORON, en vue de réaliser des études dont l'objectif est de sécuriser les passages à niveau des routes départementales dont il est gestionnaire, afin d'établir une programmation des travaux associée au projet de modernisation de la ligne la Roche-sur-Foron et Saint-Gervais-les-Bains portée par SNCF Réseau ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du Département de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels ils ont délégués leurs droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan et

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



états parcellaires ci-annexés dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, sur le territoire de la commune de LA ROCHE-SUR-FORON, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, environnementaux, géotechniques, archéologiques et d'analyse du site dans le cadre des études techniques, en vue d'assurer la sécurisation du passage à niveau n°77.

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visés à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 3** : Les agents du Département de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et des copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents habilités par le Département de la Haute-Savoie ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune de LA ROCHE-SUR-FORON est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**ARTICLE 5** : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le soin du maire de LA ROCHE-SUR-FORON au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de LA ROCHE-SUR-FORON,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le sous-préfet de Bonneville, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général



David-Anthony DELAVOËT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-05-00005

PREF/DRCL/BAFU/2023-0070 portant autorisation  
de pénétrer dans les propriétés privées sur la  
commune de PASSY.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Secrétariat Général**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0070 du 5 décembre 2023

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de PASSY.

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le Code de la Justice Administrative;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 19 septembre 2023 sollicitant une demande d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de PASSY, en vue de réaliser des études dont l'objectif est de sécuriser les passages à niveaux des routes départementales dont il est gestionnaire, afin d'établir une programmation des travaux associée au projet de modernisation de la ligne la Roche-sur-Foron et Saint-Gervais-les-Bains portée par SNCF Réseau ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du Département de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels ils ont délégués leurs droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan et états parcellaires ci-annexés dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, sur le territoire de la commune de PASSY, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques,

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



environnementaux, géotechniques, archéologiques et d'analyse du site dans le cadre des études techniques, en vue d'assurer la sécurisation du passage à niveau n°53 (RD199).

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visés à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 3** : Les agents du Département de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et des copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents habilités par le Département de la Haute-Savoie ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune de PASSY est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**ARTICLE 5** : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le soin du maire de PASSY au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de PASSY,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le sous-préfet de Bonneville, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name David-Anthony Delavoët.

David-Anthony DELAVOËT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-05-00008

PREF/DRCL/BAFU/2023-0071 du 5 décembre  
2023 portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées sur la commune de  
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Le préfet de la Haute-Savoie

## Secrétariat Général

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0071 du 5 décembre 2023

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY.

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le Code de la Justice Administrative;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 13 juillet 2023 sollicitant une demande d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, en vue de réaliser des études dont l'objectif est de sécuriser les passages à niveaux des routes départementales dont il est gestionnaire, afin d'établir une programmation des travaux associée au projet de modernisation de la ligne la Roche-sur-Foron et Saint-Gervais-les-Bains portée par SNCF Réseau ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du Département de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels ils ont délégués leurs droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan et

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



états parcellaires ci-annexés dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, environnementaux, géotechniques, archéologiques et d'analyse du site dans le cadre des études techniques, en vue d'assurer la sécurisation des passages à niveaux n°6 (RD6) et n°7 (RD12).

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visés à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 3** : Les agents du Département de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et des copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents habilités par le Département de la Haute-Savoie ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**ARTICLE 5** : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le soin du maire de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le sous-préfet de Bonneville, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général



David Anthony DELAVOËT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-12-05-00007

PREF/DRCL/BAFU/2023-0072 du 5 décembre  
2023 portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées sur la commune de  
SALLANCHES.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Secrétariat Général**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0072 du 5 décembre 2023  
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de  
SALLANCHES.**

**VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le Code de la Justice Administrative;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande du Conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 19 septembre 2023 sollicitant une demande d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de SALLANCHES, en vue de réaliser des études dont l'objectif est de sécuriser les passages à niveaux des routes départementales dont il est gestionnaire, afin d'établir une programmation des travaux associée au projet de modernisation de la ligne la Roche-sur-Foron et Saint-Gervais-les-Bains portée par SNCF Réseau ;

**Considérant** le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du Département de la Haute-Savoie ou leurs mandataires auxquels ils ont délégués leurs droits, sont autorisés pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent arrêté, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur le plan et

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



états parcellaires ci-annexés dans les conditions fixées par la notice explicative ci-jointe, sur le territoire de la commune de SALLANCHES, afin de procéder à l'exécution de travaux topographiques, environnementaux, géotechniques, archéologiques et d'analyse du site dans le cadre des études techniques, en vue d'assurer la sécurisation du passage à niveau n°49 (RD13).

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visés à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, c'est-à-dire que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne court qu'à partir de la notification au propriétaire fait en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**ARTICLE 3** : Les agents du Département de la Haute-Savoie, les personnels des prestataires opérant pour le compte de cette collectivité locale, sont autorisés à prendre connaissance des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et des copies.

Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents habilités par le Département de la Haute-Savoie ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

**ARTICLE 4** : Le maire de la commune de SALLANCHES est chargé d'assurer la bonne information et représentation des propriétaires dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

**ARTICLE 5** : Les indemnités qui pourraient être dues au titre des dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1989.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le soin du maire de SALLANCHES au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 8 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de SALLANCHES,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le sous-préfet de Bonneville, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire général



David Anthony DELAVOËT

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-01-23-00003

PREF/DRCL/BAFU/attestation avis favorable tacite  
de la commission départementale  
d'aménagement commercial(CDAC) à la  
modification substantielle du projet de création  
d'un ensemble commercial au sein du Quartier  
Dessaix à Thonon-les-Bains



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Secrétariat Général**

Direction des relations avec les collectivités locales

Secrétariat de la CDAC

Références : DRCL / BAFU / CDAC/ensemble commercial  
Quartier Dessaix / Thonon-les-Bains  
Tel : 04 50 33 60 75  
Mel : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE ATTESTE**

Le 15 novembre 2023, a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) la demande de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC) n°PC n° 074 281 19 20093 MO4, présentée par la SCCV Quartier Dessaix en vue de la modification substantielle du projet de création de l'ensemble commercial « Thonon Dessaix » situé boulevard du Général Dessaix / rue de l'Hôtel-Dieu / boulevard du Pré Cergues (ex RD2005) / rue des Italiens, au sein du quartier Dessaix à Thonon-les-Bains, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la CDAC le 7 février 2020, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Projet initial CDAC du 7 février 2020		Modifications substantielles		
	Nombre de cellules et Secteur d'activité	Surfaces de vente	Nombre de cellules et Secteur d'activité	Projet de modification	Surfaces de vente
moyennes surfaces > 300 m <sup>2</sup>	Commerce Dominante alimentaire	1 922 m <sup>2</sup>	Commerce Dominante alimentaire	<b>+70 m<sup>2</sup></b>	1 992 m <sup>2</sup>
	Commerce Dominante alimentaire	515 m <sup>2</sup>	Commerce Dominante alimentaire	<b>-25 m<sup>2</sup></b>	490 m <sup>2</sup>
	Commerce Non alimentaire	430 m <sup>2</sup>	<b>suppression</b>	<b>-430 m<sup>2</sup></b>	0
boutiques <300 m <sup>2</sup>	7 boutiques Non alimentaire	1130 m <sup>2</sup>	<b>6 boutiques non alimentaires</b>	<b>-359 m<sup>2</sup></b> (suppression d'une boutique)	771 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>3 997 m<sup>2</sup></b>	<b>8</b>	<b>-744 m<sup>2</sup></b>	<b>3253 m<sup>2</sup></b>

Projet de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive)	Projet initial CDAC du 7 février 2020	projet modifications substantielles
Nombre de pistes de ravitaillement	0	2
Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises	0	25 m <sup>2</sup>

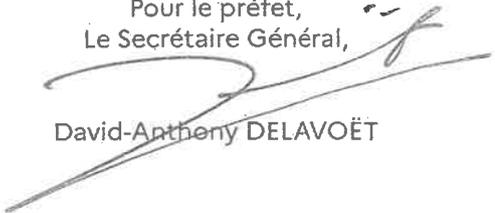
Conformément aux dispositions de l'article L 752-14 du code de commerce, en l'absence de décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, l'avis est réputé favorable.

En conséquence, l'avis pour la demande sollicitée par la SCCV Quartier Dessaix, en vue de la modification substantielle du projet de création de l'ensemble commercial « Thonon Dessaix » sus-mentionnée **est tacitement favorable à compter du 15 janvier 2024.**

Cette attestation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dans deux journaux locaux.

Cet avis favorable tacite peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans les conditions prévues aux articles L. 752-17 et R 752-30 du code de commerce.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
David-Anthony DELAVOËT

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date à laquelle l'avis est réputé favorable ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION<sup>1</sup> TACITE DE LA CDAC / CNAC<sup>2</sup>-DE LA  
HAUTE-SAVOIE N°074 281 19 20093 MO4 À COMPTER DU 15/01/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

## POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		11.481 m <sup>2</sup>		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Commune de Thonon-les-Bains, section L parcelles 1337		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		2.553 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		3.532 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		-	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		170 m <sup>2</sup> si le raccordement au réseau de chaleur urbain ne pouvait se faire	
	Eoliennes (nombre et localisation)		-	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Raccordement au réseau de chaleur urbain (en cas d'impossibilité : chaudière biomasse et chaudière gaz cogénération)	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3.997 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3			
			SV/magasin <sup>3</sup>		1.922 m <sup>2</sup>	515 m <sup>2</sup>	430 m <sup>2</sup>	
			Secteur (1 ou 2)		1	1	2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3.253 m <sup>2</sup>				
Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>		Nombre		2				
		SV/magasin <sup>4</sup>		1.992 m <sup>2</sup>	490 m <sup>2</sup>			
		Secteur (1 ou 2)		1	1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	84				
			Electriques/hybrides	9				
			Co-voiturage	-				
			Auto-partage	-				
			Perméables	-				
	Après projet	Nombre de places	Total	79				
			Electriques/hybrides	8				
			Co-voiturage	-				
			Auto-partage	-				
			Perméables	-				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	2						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0						
	Après projet	25						

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>